

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 NOVEMBRE 2025

Sont présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J-
RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS,
Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q. GILLET, A. BOURHANZOUR
, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mmes Carina LAGHMAOUI et Catherine JONGEN - de CUMONT entrent au S.P. 2

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2025 (20:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Projet de Règlement complémentaire de circulation routière du SPW - Signalisation lumineuse tricolore - Rosières / cyclotrade

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 29 septembre 2025 du SPW – Mobilité et Infrastructure, reçue le 3 octobre 2025 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière visant à mettre en œuvre une signalisation lumineuse tricolore au carrefour formé par la bretelle d'autoroute A004105, la rue de Bierges, la rue de la Ferme du Plagniau et la rue d'Angoussart.

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2025;

Considérant que la circulation est réglée par des signaux lumineux tricolores placés à droite et répétés à gauche (et/ou au-dessus) des bandes de circulation. Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la rue de la Ferme du Plagniau et la rue d'Angoussart doivent céder le passage à ceux de la cyclostrade et de la rue de Bierges.

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande, soit pour le 29 novembre 2025 au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure visant à mettre en œuvre une signalisation lumineuse tricolore au carrefour formé par la bretelle d'autoroute A004105 et la rue de Bierges, rue de la Ferme du Plagniau et rue d'Angoussart.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie

- Mobilité et Infrastructure.

S.P.2 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacement pour personne handicapée - Chaussée des Atrébates

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande relative à une réservation d'emplacement pour personne handicapée à proximité de l'immeuble n°14 de la chaussée des Atrébates ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2025 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté : zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'un des emplacements de stationnement situé à hauteur de l'immeuble n°14 pourrait être réservé à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non-privatisation de l'emplacement ; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé à hauteur de l'immeuble n°14 de la chaussée des Atrébates.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.3 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacement pour

personne handicapée - Chaussée de la Saône

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande relative à une réservation d'emplacement pour personne handicapée à proximité de l'immeuble n°5 de la chaussée de la Saône ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2025 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté : zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de

stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'un des emplacements de stationnement situé à hauteur de l'immeuble n°5 pourrait être réservé à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non-privatisation de l'emplacement ; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé à hauteur de l'immeuble n°5 de la chaussée de la Saône.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.4 Pôle Cadre de Vie - Service Mobilité - Crédit de bandes cyclables suggérées voie de la Frêneraie - Convention de marché conjoint de travaux avec la commune de Chaumont Gistoux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-361 relatif aux

compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de convention de marché conjoint de travaux à passer entre la Ville de Wavre et la commune de Chaumont Gistoux pour la création de bandes cyclables suggérées sur l'axe chemin du Bonly, rue de Louvranges, rue de la Fenneraie et voie de la Frêneraie ;

Considérant que la commune de Chaumont Gistoux a pour projet de créer des bandes cyclable suggérée son territoire et qu'afin d'assurer une continuité logique de l'aménagement, il y a lieu de prolonger l'aménagement sur le territoire de la ville de Wavre à savoir sur la voie de la Frêneraie et ce, jusqu'au carrefour avec le chemin de Vieusart ;

Considérant que l'exécution conjointe de travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique de travaux, et que les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cadre de passer une convention modalisant ce partenariat avec la commune de Chaumont Gistoux et confiant à cette dernière le lancement du marché de travaux,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de marché conjoint de travaux entre la Ville de Wavre et la commune de Chaumont Gistoux dans le cadre de travaux de création de bandes cyclables suggérées sur l'axe chemin du Bonly, rue de Louvranges, rue de la Fenneraie et voie de la Frêneraie.

Article 2 : La commune de Chaumont Gistoux est désignée en tant qu'adjudicateur-pilote pour la procédure de marché et son exécution.

Article 3 : Copie de cette décision est transmise à la commune de Chaumont Gistoux.

S.P.5**Pôle Cadre de Vie - Service Urbanisme - Décret voiries -
Élargissement de la rue de Nivelles, de la rue des Carabiniers
et de la rue des Fontaines, et suppression de l'Impasse
Matagne - Dossier 19/02 PIUN**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la S.A. MATEXI PROJECTS a introduit une demande de permis intégré ayant pour objet la reconfiguration du parking à ciel ouvert dit « *Des Carabiniers* » ainsi que de deux parcelles adjacentes, en un projet mixte comprenant du logement, des commerces, des bureaux et un parking en sous-sol ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement que le projet respecte, malgré les modifications de voiries demandées, le maillage existant ; qu'en soi, les élargissements qui sont destinés aux usagers faibles ne sont pas de nature à générer d'incidences particulières ;

Vu la décision du Fonctionnaire technique, de la Fonctionnaire déléguée et du Fonctionnaire des implantations commerciales du 15 juillet 2019 par laquelle il est décidé :

- de soumettre le projet à enquête publique sur le territoire des communes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- de consulter les instances suivantes :
 - l'Observatoire du commerce ;
 - les communes de Chaumont-Gistoux, d'Ottignies-Louvain-

- la-Neuve, de Grez-Doiceau, de Rixensart et de Wavre ;
- l'Agence wallonne de l'air et du climat ;
 - la Direction des routes du Brabant wallon ;
 - la DGO4 – Énergie & Bâtiment durable ;
 - la DGO3 – Direction de la Protection des Sols ;
 - la DGO3 – Direction des Eaux Souterraines ;
 - le Pôle Environnement ;
 - l'AWAP ;
 - la Direction des Cours d'Eau Non Navigables ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 31 juillet au 17 septembre 2019 ;

Considérant que les remarques, formulées lors de l'enquête publique, portent sur :

- le programme, en particulier les aspects suivants :
- **surplus commercial** : le projet prévoit 2 000 m² de commerces supplémentaires, alors que ceux du centre peinent déjà à se maintenir ;
- **priorité à la rénovation** : mieux vaut rénover et redynamiser les commerces existants en y réinstallant des habitants aux étages ;
- diversification suggérée : il serait préférable d'envisager des services ou des espaces communautaires plutôt que de nouveaux commerces ;
- **alternative** : une halle couverte polyvalente pourrait remplacer les surfaces commerciales prévues ;
- **mixité fonctionnelle** : le caractère mixte du projet est positif, mais il faut garantir durablement l'équilibre entre commerces, bureaux et logements ;
- **stationnement** : le parking souterrain est positif, car il libère de l'espace en surface pour d'autres usages urbains ;
- **logements** : la création de logements est pertinente, mais la hauteur prévue (4 étages) semble disproportionnée par rapport à la demande réelle ;
- **accessibilité et public cible** : le prix des appartements risque d'être élevé ; il faudrait privilégier des logements adaptés aux jeunes couples et aux seniors ;
- **densité excessive** : le projet est jugé surdimensionné et devrait être réduit pour préserver la qualité de vie ; la densité

prévue dépasse largement celle du centre actuel ;

- **manque d'espaces verts** : Wavre risque de manquer d'espaces de respiration ; le site des Carabiniers, arboré, devrait être conservé comme espace vert ou parc public ;
- **préservation des espaces verts** : les changements climatiques doivent nous inciter à préserver les espaces verts existants, essentiels pour le confort urbain, la biodiversité et la résilience environnementale ;
- l'intégration urbanistique et architecturale, en particulier les aspects suivants :
- **hauteur excessive** : le bâtiment dépasse d'un à deux niveaux les constructions voisines, créant un impact paysager négatif, des ombres portées importantes et une perte de qualité de vie et de valeur immobilière pour les riverains ;
- **espaces publics disproportionnés** : les piétons risquent de ressentir un sentiment d'écrasement, la largeur des espaces publics n'ayant pas été adaptée à la hauteur du bâti ; aucun recul n'est prévu au débouché de la rue des Fontaines ;
- **manque d'identité architecturale** : l'architecture est jugée sans âme ni en lien avec le patrimoine wavrien ; le projet risquerait de défigurer le centre-ville et de réduire la luminosité des espaces publics ;
- **perspective urbaine dégradée** : la vue depuis la rue Barbier, donnant sur un passage couvert fermé par une grille, est considérée comme inesthétique et peu accueillante ;
- **accessibilité et circulation** : l'intérieur de l'îlot devrait être accessible au public pour créer une liaison entre les rues de Nivelles, des Carabiniers et des Fontaines ;
- **protection des piétons** : les immeubles devraient être conçus pour protéger les piétons des intempéries, à l'image de la rue Charlemagne à Louvain-la-Neuve ;
- **accès complexe** : l'accès aux bureaux, situé près de la zone de livraison, est mal conçu ; celui vers l'école depuis l'Impasse Matagne devrait être distinct, sécurisé et séparé des zones de livraison ;
- **problème de sécurité** : les parkings vélos du passage couvert pourraient gêner l'intervention des véhicules de secours ;
- la mobilité, en particulier les aspects suivants :
- **stationnement insuffisant et coûteux** : le nombre de places risque d'être limité et le coût du stationnement au centre-ville pourrait encore augmenter, dissuadant la clientèle ;

- **nécessité du 3^e niveau de parking** : sa réalisation pourrait provoquer des tassements nuisibles aux immeubles voisins ; il faut évaluer la pertinence de ce niveau supplémentaire ou envisager d'autres solutions pour combler le déficit d'emplacements ;
 - **impact sur la circulation** : le nouveau parking pourrait accroître le trafic dans les rues du centre au lieu de favoriser une mobilité apaisée ;
 - **parkings de substitution** : des parkings temporaires doivent être prévus pendant les travaux pour maintenir l'activité commerciale ; leur localisation, maîtrise d'ouvrage et calendrier restent à préciser ;
 - **mauvaise localisation de l'accès souterrain** : l'entrée du parking, située en contrebas de la rue des Fontaines (zone inondable), présente des risques de sécurité et interfère avec le cheminement piéton des élèves de l'école de la Providence ;
 - **entrée mal orientée** : l'accès se situe du mauvais côté pour les automobilistes arrivant par la rue de Nivelles ;
 - **amélioration de la voirie** : il conviendrait d'élargir la rue des Fontaines pour fluidifier la circulation et améliorer la respiration urbaine ;
 - **stationnement vélo inadéquat** : les résidents doivent disposer de locaux sécurisés pour vélos et remorques ; placer les abris au 1er étage est inapproprié ; les cyclistes de passage devraient bénéficier d'emplacements protégés et facilement accessibles depuis la voirie ;
- l'environnement, en particulier les aspects suivants :
 - **renforcement de la dimension écologique** : le projet devrait aller plus loin en matière de durabilité, avec des bâtiments passifs, des panneaux photovoltaïques, la réutilisation des eaux de pluie et un système de chauffage par pompes à chaleur ;
 - **nuisances sonores potentielles** : l'emplacement des extracteurs d'air du parking, à proximité de la cour de récréation de l'école, risque de causer des désagréments pour les enfants ;
 - **gestion des déchets** : des espaces de tri sélectif doivent être prévus, adaptés aux besoins des habitants et des commerçants ;
 - **système de collecte inadapté** : le recours à des conteneurs enterrés pourrait poser des problèmes d'hygiène et d'entretien ; une collecte en façade, plus classique, serait préférable ;
- les nuisances pendant les travaux, en particulier les aspects suivants :

- **risque de tassements** : le rabattement de la nappe phréatique pourrait fragiliser les immeubles voisins ; un état des lieux préalable et une étude de stabilité indépendante sont indispensables avant la délivrance du permis ;
 - **perturbations de circulation** : le chantier impactera fortement la mobilité locale ; l'accès aux logements, commerces, écoles et services d'urgence doit être garanti en permanence ;
 - **charroi et nuisances** : le trafic de camions sera important, entraînant bruit, poussières, vibrations et encombrements, notamment dans les rues de Nivelles, des Carabiniers et des Fontaines ;
 - **suivi et concertation** : un médiateur ou comité de suivi doit être désigné pour assurer le dialogue entre les acteurs durant les travaux ;
 - **respect des horaires** : les horaires de chantier devront être strictement encadrés afin de limiter les nuisances sonores ;
 - **soutien aux commerçants** : des indemnisations doivent être prévues pour compenser les pertes de chiffre d'affaires liées aux travaux et protéger les commerces de proximité ;
- les lacunes du dossier, en particulier les aspects suivants :
- **incertitude sur le bâti existant** : le devenir des deux maisons situées à l'angle des rues Barbier et des Carabiniers n'est pas précisé ;
 - **absence d'étude d'ensoleillement** : aucune analyse de l'impact lumineux n'a été réalisée ;
 - **manque de représentations techniques** : des coupes transversales ou une maquette auraient permis d'évaluer les différences de gabarit et l'intégration du projet dans son environnement ;
 - **perspectives trompeuses** : les visuels fournis minimisent l'impression réelle de la hauteur du bâtiment ;
 - **organisation du chantier non précisée** : aucune information n'est donnée sur la logistique du chantier ni sur l'emplacement prévu des grues.

Considérant qu'en raison du nombre de réclamations supérieur à 25, une réunion de concertation a été organisée le 09 octobre 2019 ;

Considérant que, parmi l'ensemble des instances consultées par le Fonctionnaire technique, la Fonctionnaire déléguée et le Fonctionnaire des implantations commerciales, les avis suivants sont parvenus :

- l'avis de la Commission de Sécurité ASTRID du 16 juillet 2019 qui est favorable conditionnel ;
- l'avis de l'AWAP du 13 août 2019 qui est favorable conditionnel ;
- l'avis de la Direction des Cours d'Eaux Non Navigables du 9 juillet 2019 qui est favorable conditionnel ;
- l'avis de l'Observatoire du Commerce du 30 juillet 2019 qui est favorable ;
- l'avis du Pôle Environnement du 17 juillet 2019 qui est favorable conditionnel ;
- l'avis de la Direction des Routes du Brabant wallon du 5 septembre 2019 qui est favorable, tout en recommandant « *de vérifier la capacité des carrefours avec la RN238 d'emmagasiner cette augmentation de trafic* » ;

Considérant que la demande concerne, pour rappel, la modification du réseau de voiries communales, comprenant la suppression de l'impasse Matagne ainsi que l'élargissement de la rue de Nivelles, de la rue des Carabiniers et de la rue des Fontaines ; que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- concernant l'impasse Matagne, qui dessert le portail de l'Institut de la Providence donnant sur le parking dit « *Des Carabiniers* », emprunté tant par les élèves que par les services de secours, sa suppression est demandée ; qu'il y a lieu de relever que, bien qu'elle figure encore à l'Atlas des chemins vicinaux, cette voirie n'existe plus en pratique, les voies du parking « *des Carabiniers* » étant utilisées à sa place ;
- concernant la rue de Nivelles, l'élargissement projeté est de **1,93 m sur une longueur de 7,93 m**, situé **juste avant le passage pour piétons faisant face à l'entrée de la galerie des Carmes** ; que cet élargissement se **résorbe progressivement sur une longueur de 4,56 m à hauteur du passage pour piétons**, afin de **retrouver la largeur existante de la voirie** ;
- concernant la rue des Carabiniers, l'élargissement projeté est d'environ deux mètres sur l'ensemble de la longueur de la

rue ;

- concernant la rue des Fontaines, l'élargissement présente une forme quasi triangulaire, dont la base, située à hauteur de la jonction avec la rue des Carabiniers, est d'environ 6,40 m ; cet élargissement se résoire progressivement pour rejoindre l'alignement existant à hauteur du n° 55 ;

Considérant que, conformément à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il « *a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* » ; que les autorités compétentes en matière de voirie disposent d'un pouvoir d'appréciation pour décider de la création, de la modification ou de la suppression d'une voirie ; que néanmoins ces décisions doivent être prises dans le respect des objectifs définis à l'article 1er du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que l'article 9, § 1er, alinéa 2, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ajoute que la décision prise dans ce cadre « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne définissant pas la notion de maillage, « *il y a lieu de la comprendre dans son sens commun, s'agissant de la couverture d'un territoire par un réseau selon Le Robert* » (C.E., 24 avril 2025, Commune de Lasne, n° 263.051) ;

Considérant que, conformément à l'article 9, § 1er, alinéa 2, la décision doit également contenir les informations relatives à la **propreté**, à la **salubrité**, à la **sûreté**, à la **tranquillité**, à la **convivialité** et à la **commodité du passage** dans les espaces publics ;

Considérant qu'il résulte du principe de l'indépendance - ou de l'autonomie - des polices administratives spéciales que la légalité d'un acte administratif s'apprécie exclusivement au regard de la police dont il relève ; qu'en ce qui concerne la compétence dévolue à l'autorité en charge de la police des voiries communales, il découle de l'indépendance de cette police à l'égard de celles de l'urbanisme et de la circulation routière que cette autorité n'est pas compétente pour se prononcer sur les arguments qui ne présentent pas un lien direct avec cette police spéciale ; qu'en d'autres termes, il ne lui appartient pas de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture, de modification ou de suppression de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie ni sur les impacts allégués du projet relevant de la demande de permis, sous peine de

méconnaître la répartition des compétences entre le Conseil communal et le Collège communal (C.E., 19 décembre 2024, Ville de Seraing, n° 261.822) ;

Considérant que, de même, l'autorité appelée à se prononcer sur des questions de voirie n'est pas compétente pour se prononcer sur les arguments qui ne sont pas en relation directe avec la police des voiries communales ; qu'il ne lui appartient donc pas de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie, à la congestion du trafic ou aux nuisances créées par la nouvelle voirie (C.E., 24 avril 2025, Commune de Lasne, n° 263.051) ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal de se prononcer uniquement sur le principe même des modifications et suppressions, et non sur l'aménagement de ces voiries entre leurs limites extérieures ; que les autres questions liées à l'urbanisation du site, au patrimoine naturel (et à la disparition d'espaces verts), à la durabilité du projet (aménagements plus écologiques, etc.), ainsi qu'à l'intégration paysagère relèvent de la procédure de permis ;

Considérant, en d'autres termes, qu'appelée à se prononcer sur les modifications et suppressions de voiries, l'autorité communale ne se prononce pas et n'a pas à se prononcer sur le projet d'urbanisme ; que ce n'est donc pas parce qu'une autorisation de voirie est accordée que le projet d'urbanisme le sera, pas même en ce qui concerne les aménagements de voirie proposés ;

Considérant, en ce qui concerne les élargissements de voiries demandés, qu'ils sont d'une ampleur limitée et qu'ils favoriseront la circulation du public sur celles-ci, améliorant ainsi leur accessibilité ainsi que la cohérence du réseau ; qu'ils s'inscrivent d'autant plus dans les objectifs du décret du 6 février 2014 qu'il ressort des plans que ces élargissements seront destinés à la circulation piétonne et contribueront ainsi à « *faciliter les cheminements des usagers faibles* », tout en participant à la sûreté, à la tranquillité, à la convivialité et à la commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant, en ce qui concerne la suppression de l'impasse Matagne, que la demande fait apparaître que l'accessibilité de l'Institut de la Providence par le côté serait maintenue dans le projet, tant pour les élèves que pour les services de secours ; que cette question devra être réglée au stade du permis ; que, s'agissant de la cession de l'assiette de l'impasse Matagne, telle que renseignée sur le plan de délimitation, cette question ne doit pas être tranchée à ce stade et devra l'être ultérieurement ;

Considérant, par rapport aux réclamations émises lors de l'enquête publique, qu'elles relèvent du projet d'urbanisme et non du décret du 6 février 2014, sous réserve de l'observation demandant l'élargissement de la rue des Fontaines ; qu'outre le fait que cet élargissement est partiellement prévu au profit des usagers faibles, il n'y a pas lieu de l'étendre davantage afin d'élargir la bande de roulage ; qu'un tel élargissement aurait pour conséquence d'augmenter l'accessibilité aux voitures et la vitesse de circulation, et se ferait donc au détriment de la convivialité de la voirie ainsi que de l'espace réservé aux usagers faibles ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure administrative relative à la demande de permis intégré introduite par la S.A. MATEXI PROJECTS, ayant pour objet la reconfiguration du parking à ciel ouvert dit « *Des Carabiniers* » et de deux parcelles adjacentes en un projet mixte comprenant du logement, des commerces, des bureaux et un parking en sous-sol, sur un bien sis à Wavre, Rue des Carabiniers - Rue des Fontaines, présentement cadastré Wavre 1ère division, section M n°112N - 121N2 - 121R2 - 121P2.

Article 2 - Le Conseil communal prend connaissance du dossier de demande, de modification, de suppression de voiries communales au droit desdits terrains et approuve **la modification, la suppression de la voirie communale** ;

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis intégré avec les autres documents prescrits.

S.P.6 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunales - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote

A l'unanimité,

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026

A l'unanimité,

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - De transmettre la présente délibération à

l'intercommunale IMIO.

**S.P.7 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Intercommunale - ORES Assets -
Assemblée générale du 11 décembre 2025 - Approbation du
contenu du point inscrit à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Wavre à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Wavre a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune de Wavre était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune de Wavre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée

générale.

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Plan stratégique ;	unanimité		
2. Nominations statutaires ;	unanimité		
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts. ;	unanimité		

Article 2 : La commune de Wavre reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

S.P.8

Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Réseau d'Énergies de Wavre - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 12 décembre 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Énergies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la scrl REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que la commune est convoquée aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 12 décembre 2025;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées générales sont les suivants:

1. Assemblée Générale Extraordinaire
 - a. Fixation de l'ordre du jour
 - b. Modification des statuts
 - c. Approbation du PV de la séance
2. Assemblée Générale Ordinaire:
 - a. Fixation de l'ordre du jour
 - b. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD
 - c. Approbation du plan stratégique 2026-2028
 - d. Approbation du plan d'adaptation 2026-2030
 - e. Fixation des rémunérations et des jetons de présence attribués aux administrateurs et aux membres du comité d'audit (dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération)
 - f. Approbation du PV de la séance

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 12 décembre 2025 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
<u>1. Assemblée Générale Extraordinaire</u>			
a. Fixation de l'ordre du jour	unanimité		
b. Modification des statuts	unanimité		
c; Approbation du PV de la séance	unanimité		
<u>2. Assemblée Générale Ordinaire</u>			
a. Fixation de l'ordre du jour	unanimité		
b. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD	unanimité		
c. Approbation du plan stratégique 2026-2028	unanimité		
d. Approbation du plan d'adaptation 2026-2030	unanimité		
e. Fixation des rémunérations et des jetons de présence attribués aux administrateurs et aux membres du comité d'audit (dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération)	unanimité		
f. Approbation du PV de la séance	unanimité		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale de l'intercommunale REW.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et aux délégués de la Ville.

- - - - -

S.P.9

Pôle Affaires Générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale du 9 décembre 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 26 octobre 2025, à l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2025 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée :

1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

D E C I D E :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW du 9 décembre 2025

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028;	Unanimité		

2. Recommandations du Comité de rémunération ;	Unanimité		
--	-----------	--	--

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédicta intercommunale du 9 décembre 2025.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW scrl .

S.P.10 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 5 novembre 2025 de l'ISBW à l'assemblée générale du 17 décembre 2025 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2025 :

1. Modification de la représentation communale/ provinciale
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2025
3. Adoption du plan stratégique 2026-2028
4. Adoption du budget 2026
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès

lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E :

Article 1er - De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	oui	non	abstentions
1. Modification de la représentation communale/ provinciale	Prise d'acte		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2025	unanimité		
3. Adoption du plan stratégique 2026-2028	unanimité		
4. Adoption du budget 2026	unanimité		
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.	unanimité		

Art. 2 - De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

S.P.11 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Ectia - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022

décidant d'adhérer à l'intercommunale Ecetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ecetia;

Vu les statuts de la prédicta intercommunale;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 6 novembre 2025, à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ecetia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

D E C I D E :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 16 décembre 2025.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1.ADMINISTRATEURS - Nomination d'administrateurs ;	unanimité		
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;	unanimité		
3. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation ;	unanimité		
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;	unanimité		
5. Lecture et approbation du PV en séance.	pas de vote		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédicta intercommunale du 16 décembre 2025.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale Ecetia.

- - - -

**S.P.12 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Asbl Centre Culturel du Brabant wallon -
Dossier de demande de reconnaissance du Centre Culturel du
Brabant wallon - Contrat-programme 2027-2031 - Projet
d'action culturelle - Approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013;

Vu l'affiliation de la Commune de Wavre à l'asbl Centre culturel du Brabant wallon (ci-après dénommé "CCBW");

Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 procédant à la désignation de deux représentants communaux à l'Assemblée générale du CCBW à savoir: M. Joëy Kumps et Mme Anne Masson;

Vu la lettre du 3 octobre 2025 du CCBW nous invitant à valider son projet de contrat-programme 2027-2031 et sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action;

Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population; Que l'appui des 27 communes, dont celle de la Ville de Wavre, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW;

Vu le contrat-programme 2027-2031 du CCBW, adopté par l'organe d'Administration de l'association le 24 septembre 2025 et par son Assemblée générale en date du 1er octobre 2025, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation;

Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 10.662,30€;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - D'approver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2027-2031 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont

le siège est situé rue Belotte 3 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Art. 2 - de confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association, par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à 0,30€/habitant.e, durant la période couverte par le contrat-programme 2027-2031.

Art. 3 - de transmettre la présente délibération à l'Asbl CCBW avant le 15 décembre 2025.

**S.P.13 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Affaires immobilières - Mise à disposition d'un bien communal -
Brabant Wallon Yachting Club - Prolongation de la convention
de mise à disposition**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1222-1, L3331-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communal du 7 septembre 1993, du 12 octobre 1999, du 12 septembre 2006 et du 18 septembre 2012 relatives à la convention de mise à disposition, par la Ville à l'asbl Brabant wallon Yachting Club, d'un chalet érigé sur un terrain sis avenue de la Belle Voie ;

Considérant qu'en date du 1ier septembre 1993, était signée une convention entre la Ville de Wavre et l'association sans but lucratif "BRABANT WALLON YACHTING CLUB" ;

Que cette convention fixait les conditions de la mise à disposition, par la Ville de Wavre à ladite ASBL, d'un chalet sis au 28 de l'avenue de la Belle voie, à Wavre, et notamment sa durée, à savoir du 1ier septembre 1993 au 1ier septembre 2010 ;

Que, par décision du Conseil communal des 12 octobre 1999, 12 septembre 2006 et 18 septembre 2012, la durée de la convention a été prolongée afin de permettre à l'association d'amortir le coût des travaux réalisés dans ce bien (l'installation d'un système de chauffage, le ravalement et l'agrandissement de l'atelier/ garage, le remplacement de la toiture et le renouvellement du plancher) de sorte que la fin de la mise à disposition est actuellement fixée au 31 août 2026 ;

Considérant que l'association sans but lucratif "BRABANT WALLON YACHTING CLUB" sollicite une nouvelle prolongation de cette mise à disposition, pour une durée de 10 ans ;

Qu'elle justifie cette demande afin d'assurer la continuité de ses activités et amortissement des investissements récemment réalisés (réhabilitation de l'ancien hangar avec le soutien de la Province);

Considérant que cette mise à disposition à titre gratuit constitue une subvention en nature dont le montant est estimé à 3.600€/an;

Qu'étant donné les travaux à réaliser sur place par la prédicta association, et son amortissement, il est logique d'accorder une prolongation de mise à disposition ;

Qu'il y a donc lieu d'approuver l'avenant à la convention ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er- d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition du 1er septembre 1993 passée entre la Ville de Wavre et l'asbl Brabant Wallon Yachting Club pour l'occupation d'un chalet sis avenue Belle Voie 28 à Wavre.

Art. 2 - Le Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature dudit avenant.

Art. 3 - Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

**S.P.14 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes -
Zone C'/2 - Avenue Léonard de Vinci - Avenant n°2 à l'acte
authentique de vente - Zakk Invest**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu l'article 83 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1242-1;

Vu l'acte authentique de vente passé entre la VILLE DE WAVRE (venderesse) et la S.R.L. ZAKK INVEST (acquérueuse) le 31 juillet 2019, portant sur « *une parcelle de terrain sise à front d'une nouvelle voirie dénommée avenue Léonard de Vinci, au lieu-dit "Champles", dans les limites de l'extension du Parc Industriel Nord - Zone C, [...] cadastrée [...] section A, numéro 0287TP0000 partie, pour une contenance [...] de 45 ares 09 centiares* »;

Considérant que l'article 1er, alinéa 1er, des conditions particulières de l'acte authentique du 31 juillet 2019, précité, impose à la S.R.L. ZAKK INVEST de « *bâtir, endéans les deux ans, sur le bien vendu, des bâtiments et installations destinés à l'artisanat, les services, la*

distribution, la petite industrie ; et d'exploiter ce complexe qui devra être édifié et fonctionner dans les trois années, condition sans laquelle la vente n'eut pas été conclue » ;

Que par décision du Collège communal du 24 février 2022, la VILLE DE WAVRE a octroyé à la S.R.L. ZAKK INVEST un délai supplémentaire d'un an pour accomplir l'obligation visée à l'article 1er, alinéa 1er, précité, des conditions particulières de l'acte authentique de vente du 31 juillet 2019;

Considérant qu'en absence de construction du terrain, la VILLE DE WAVRE a mis en demeure, par un courrier du 1er février 2023, la S.R.L. ZAKK INVEST de respecter ses engagements;

Considérant que la demande de permis de JML Concept (Zakk Invest) a fait l'objet d'une décision de refus du Fonctionnaire délégué le 1er décembre 2023.

Considérant que lors de sa séance du 23 janvier 2024, le Conseil communal a décidé d'autoriser le Collège communal à ester en justice comme demandeur contre la S.R.L. ZAKK Invest afin de condamner la S.R.L. ZAKK INVEST à céder à la VILLE DE WAVRE la parcelle de terrain sise à front d'une nouvelle voirie dénommée avenue Léonard de Vinci, au lieu-dit "Champles", dans les limites de l'extension du Parc Industriel Nord - Zone C, cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 0287TP0000 partie, pour une contenance d'après mesurage de 45 ares 09 centiares, en application de l'article 1er des conditions particulières de l'acte authentique de vente du 31 juillet 2019;

Considérant que Zakk Invest a sollicité auprès de la *Ville de Wavre* une réunion et à être entendue afin de réexposer concrètement sa situation et les difficultés auxquelles elle est confrontée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er, alinéa 1er, des conditions particulières de l'*Acte authentique de vente*;

Considérant la nouvelle demande de permis déposée par JML Concept en date du 31 janvier 2024; que la fonctionnaire déléguée a octroyé sous réserve le permis d'urbanisme sollicité par JML Concept en 25 juillet 2024;

Vu l'avenant à l'acte authentique de vente du 31 juillet 2019, signé le 6 mai 2024, relatif à la prolongation du délai pour la réalisation de l'article 1er, alinéa 1er, des conditions particulières de l'*Acte authentique de vente* échéant au 31 décembre 2025, conformément à la décision du Conseil communal du 23 avril 2024;

Considérant que les parts de la société Zakk Invest ont été revendues à la société KO Immo, en juillet dernier;

Que la revente des actions, intervenue tardivement, pendant les congés du bâtiment, n'a pas permis à la société Zakk Invest d'entamer les travaux dans les délais initialement prévus; Que le chantier devrait débuter mi-novembre et se poursuivre entre 12 et 14 mois et que la livraison du bâtiment est prévue pour le 1er avril 2027;

Considérant que, par courriel du 1er octobre 2025, la société Zakk Invest, via ses nouveaux actionnaires, sollicite un nouveau délai supplémentaire de 18 mois pour réaliser et exploiter ses

constructions.;

Considérant que dans ce contexte particulier, il est proposé d'octroyer à Zakk Invest une prolongation du délai pour la réalisation de l'article 1er, alinéa 1er, des conditions particulières de l'*Acte authentique de vente* échéant au 1er avril 2027;

Qu'à défaut de satisfaire à cette obligation dans le nouveau délai, une indemnité de retard de 1% du prix de vente (soit 3.050€/mois) sera applicable depuis la date anniversaire de 3 ans après la date de l'Acte authentique de vente, soit à dater du 31 juillet 2022;

Vu le projet d'avenant n°2 à l'acte authentique de vente du 31 juillet 2019;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le projet d'avenant n°2 à l'acte de vente passé entre la VILLE DE WAVRE (venderesse) et la S.R.L. ZAKK INVEST (acquérueuse) le 31 juillet 2019, portant sur « *une parcelle de terrain sis à front d'une nouvelle voirie dénommée avenue Léonard de Vinci, au lieu-dit "Champles", dans les limites de l'extension du Parc Industriel Nord - Zone C, [...] cadastrée [...] section A, numéro 0287TP0000 partie, pour une contenance [...] de 45 ares 09 centiares.*

Art. 2 - Le Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature dudit avenant.

Art. 3 - Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

S.P.15 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Unité Scoute Polaris - Mise à disposition partie de terrain plaine de Bierges - Placement de 3 conteneurs - Prêt à usage

A la demande de l'Unité, ce point est reporté.

D E C I D E :

Le point est reporté.

S.P.16 Pôle Affaires générales - Affaires juridiques - Lieu d'hébergement collectif temporaire pour migrants - Convention

entre la Ville et l'association Plateforme citoyenne de Soutien aux Réfugiés - Prolongation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la lettre circulaire du 21 septembre 2020 des Ministres Christie MORREALE et Pierre-Yves DERMAGNE;

Vu les décisions du Conseil communal des 26 janvier 2021, 28 septembre 2021 et 26 avril 2022 approuvant la convention d'occupation précaire de l'ancienne conciergerie du château de l'Ermitage à signer avec l'asbl Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés et ses avenants;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire;

Considérant que la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés (asbl) fédère depuis 2015 les énergies citoyennes autour de l'accueil des personnes en situation d'exil présentes sur le territoire belge - particulièrement quand elles ne disposent pas de statut administratif - et organise l'hébergement de celles-ci, sinon laissées à la rue, en famille ou dans des structures collectives temporaires ou perenne;

Qu'en hiver 2017, des milliers de familles répondent à l'appel de la Plateforme et se mobilisent pour mettre à l'abri les migrant.e.s présent.e.s au parc Maximilien chaque soir. Dans la même idée, deux espaces sont alors mis à disposition, l'un par un particulier, l'autre par une autorité communale. Des bénévoles se proposent et s'organisent pour gérer dans l'urgence l'hébergement d'une dizaine de personnes. Partant de ces expériences, le pôle hébergement de la Plateforme a développé ce dispositif au printemps 2018 et a lancé un appel à la mobilisation citoyenne pour obtenir d'autres espaces inoccupés et les aménager pour y organiser l'accueil d'urgence;

Que depuis, partout en Belgique francophone, des hébergements collectifs sont venus renforcer le dispositif d'accueil citoyen des personnes en migration: écoles, universités, bâtiments communaux, campings, locaux scouts, maisons de particuliers en attente de rénovation et autres espaces mis à disposition des citoyen.ne.s pour organiser l'accueil;

Considérant qu'en particulier en Brabant wallon, ce ne sont pas moins de 11 hébergements collectifs qui ont été ouverts au cours de cette période dans 7 communes différentes du Brabant wallon, malgré le contexte sanitaire complexe que l'on a connu;

Que la coordination de ceux-ci, qui permet le partage d'expériences et d'outils, a garanti un cadre serein à ces expériences intenses de solidarité;

Qu'au cours de l'hiver 2020/2021, pour faire face aux conditions de vie en rue et à la situation sanitaire actuelle, une petite dizaine de communes dans le Brabant wallon accueillera encore un projet de ce genre, répondant ainsi à la Lettre-circulaire des ministres sur la

situation des migrants en transit, adressée aux communes le 5 octobre dernier par Madame la Ministre Christie Morreale et Monsieur le Ministre Yves Dermagne et les invitant à soutenir les initiatives citoyennes d'accueil et d'accompagnement sur leur territoire;

Considérant que la gestion quotidienne (approvisionnement, suivi des hébergé.e.s, etc.) de l'hébergement collectif est assurée par une équipe de bénévoles de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés présents sur le territoire où est implanté l'hébergement; Qu'elle prend en charge la totalité des aspects logistiques; Qu'au sein de l'hébergement, les invités vivent en autonomie et doivent avoir accès aux commodités de base (cuisine, sanitaires, petit espace extérieur); Que la vie quotidienne au sein de l'espace est régie par un Règlement d'ordre intérieur qui fixe un cadre bienveillant et structurant à la vie collective entre ses murs; Que les bénévoles s'assurent du respect du cadre et des règles et assurent un passage quotidien pour veiller que tout va bien et régler les éventuels problèmes;

Considérant qu'en parallèle des Règlements d'ordre intérieur, un protocole précis d'hygiène est instauré, concernant les mesures de prévention et sécurité dans le cadre du covid-19; Que celui-ci fait suite à l'évaluation et aux consignes de Médecins Sans Frontières et aux instructions du SPF Santé; Que les normes covid sont adaptées à la situation sanitaire au fur et à mesure de son évolution et aux mesures fédérales en vigueur.

Considérant que la prise en charge psycho-médico-sociale des hébergés est assurée par Médecins Sans Frontières (santé mentale et suivi Covid-19), Médecins du Monde (santé médicale) et par le SISA (service socio juridique de la Plateforme) et qu'une convention signée avec une maison médicale à Ottignies permettra la prise en charge des éventuels problèmes de santé de première ligne et une réaction rapide et adéquate aux éventuelles contaminations au Covid 19 à l'intérieur du logement et un réseau de professionnels de la santé locaux solidaire permet d'assurer les soins de première ligne en toute autonomie;

Considérant qu'il est proposé de prolonger la mise de l'ancienne conciergerie du château de l'Ermitage à disposition de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire, qui détermine le cadre de l'occupation;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver le texte et la signature de la convention d'occupation à titre précaire de l'ancienne conciergerie du château de l'Ermitage, situé rue de l'Ermitage 33, à signer avec la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés afin de prolonger l'occupation du bien jusqu'au 31 décembre 2026.

- - - - -

**S.P.17 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle -
Tutelle - Église Protestante de Wavre - Compte pour l'année
2024 - Approbation du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, spécialement ses articles 82,85,89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et, plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2024 arrêté par le Conseil d'administration de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre le 26 août 2025 et parvenu à l'autorité de Tutelle le 03 septembre 2025;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte et aux différentes communes qui financent l'Église Protestante de Wavre;

Considérant le courriel de l'organe représentatif agréé du Culte en date du 16 octobre 2025, et réceptionné le 16 octobre 2025, qui émet un avis favorable sur le compte 2024 de l'Église Protestante de Wavre;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux en date du 13 octobre 2025 et réceptionné le 14 octobre 2025, de Court-St-Etienne en date du 30 septembre 2025 et réceptionné le 23 octobre 2025, de Incourt en date du 24 septembre 2025 et réceptionné le 29 septembre 2025 et de Villers-La-Ville en date du 08 octobre 2025 et réceptionné le 15 octobre 2025;

Considérant que les Conseils communaux de Grez-Doiceau, d'Ottignies-LLN et de Mont-St-Guibert n'ont pas remis d'avis, qu'il est dès lors réputé favorable;

Considérant que le compte 2024 de l'Église Protestante de Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2024 de l'Église Protestante

Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune remarque;
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture par un boni de 7.561,01 € grâce à une intervention communale de 16.962,36 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires, dont la quote-part de la Ville de Wavre s'élève à 3.987,96 € :

Recettes ordinaires totales	18.449,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.962,36 €
Recettes extraordinaires totales	2.035,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.035,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.785,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.138,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.484,87 €
Dépenses totales	12.923,86 €
Résultat comptable	7.561,01 €

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre.

Article 3.- La présente décision sera transmise au Synode, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- Tutelle - Église protestante de Wavre - Budget pour l'exercice 2026 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2026, présenté par l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 26 août 2025, et réceptionné le 04 septembre 2025;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte, ainsi qu'aux communes de la circonscription ;

Vu l'avis favorable de l'organe représentatif en date du 16 octobre 2025 et réceptionné le 16 octobre 2025;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux, en date du 13 octobre 2025 et réceptionné le 14 octobre 2025, de Court-St-Etienne en date du 30 septembre 2025 et réceptionné le 23 octobre 2025, d'Incourt en date du 24 septembre 2025 et réceptionné le 29 septembre 2025, et de Villers-La-Ville, en

date du 08 octobre 2025 et réceptionné le 15 octobre 2025;

Considérant que les Conseils communaux de la commune de Grez-Doiceau, de Mont-Saint-Guibert et d'Ottignies-LLN n'ont pas rendu d'avis à l'égard du budget 2026 endéans le délai de 40 jours, que leur décision est donc réputée favorable;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget pour l'année 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique de Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'année 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique, arrêté par le Conseil d'administration de l'Église Protestante Unie de Belgique en sa séance du 26 août 2025, tel qu'aux montants ci-après reportés, dont le supplément communal est de 8.907,57 € avec une quote-part de l'intervention communale de Wavre de 2.850,42 € à l'ordinaire :

* Recettes totales : 15.398,00 €

* Dépenses totales : 15.398,00 €

* Excédent : 0,00 € à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre,
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le

S.P.19 Pôle finances - Règlement-redevance communale sur les demandes d'autorisations, de permis, de documents et de travaux urbanistiques 2026 à 2031 inclus

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ; sa partie décrétale du 20 juillet 2016 et sa partie réglementaire du 22 décembre 2016 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le Code de l'environnement - livre 1er du 17 mars 2005 ;

Vu le règlement-redevance communale sur les demandes d'autorisations, de permis, de documents et de travaux urbanistiques 2020-2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la faculté offerte d'introduire certaines demandes par voies électronique et la nécessité pour l'administration d'imprimer certains documents transmis pour constituer le dossier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant que les demandes introduites faisant suite à l'ouverture d'un dossier d'infraction font l'objet d'une analyse particulière ; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul de la redevance liée à la demande d'autorisation ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale due pour :

- La délivrance des informations notariales ;
- L'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'urbanisme ;
- L'instruction des demandes relatives à l'assainissement des sols ;
- L'instruction des demandes de raccordements aux égouts ;
- L'instruction, la délivrance et le suivi des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques ;
- La fourniture de renseignements et d'avis relatifs aux matières précitées.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou au bénéfice de laquelle le service est rendu. En cas de dossier introduit par un mandataire, celui-ci est solidairement tenu au paiement.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est due du chef du traitement des demandes et des dossiers, quelles que soient l'issue (octroi/refus) et l'éventuelle reprise ou le retrait de ceux-ci.

Pour l'exercice 2026

Pour l'application du présent règlement, la surface du projet est la somme de ses surfaces planchers et utiles définies de la manière

suivante :

- a. La surface plancher
 - La surface plancher est la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux qui sont affectés au parage lié aux besoins de l'immeuble, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Cette exclusion n'est pas d'application pour les parkings à vocation commerciale.
 - La surface plancher est calculée entre le nu extérieur des murs de façade et l'axe des murs mitoyens ou des murs de séparation entre parties communes et privatives.
 - Pour les parties sous combles des logements, la surface plancher est la surface comprise entre le sol fini et l'habillage intérieur du toit d'une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre.
- b. La surface utile
 - La surface utile est la totalité des surfaces extérieures, couvertes ou non, qui sont affectées à un usage commercial (zones de stationnement en plein air, drive-in, parking à vocation commerciale, zones de stockage de matériaux ou de biens, espaces d'exposition, etc.).
- c. Dans le cas de permis d'urbanisation, la surface du projet est calculée sur base des surfaces planchers et utiles théoriques à réaliser telles que définies dans le permis.

A. Demande de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 (article budgétaire 0401/361-04)

Catégorie	Montants de base
Demande dont le Fonctionnaire délégué est autorité délivrante (article D.IV.22)	50 €
Demande ne nécessitant aucun avis de Service(s), ni mesure particulière de publicité, ni avis du Fonctionnaire délégué	80 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande nécessitant, le cas échéant, des avis de Service(s), du Fonctionnaire délégué et/ou des mesures particulières de publicité	110 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande faisant suite à l'ouverture d'un dossier d'infraction et dont la procédure ne nécessite aucun avis de Service(s), ni mesure particulière de publicité, ni avis du Fonctionnaire délégué	130 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande impliquant une régularisation d'actes ou travaux dont la procédure nécessite, le cas échéant, des avis de Service(s), du Fonctionnaire délégué et/ou des mesures particulières de publicité	160 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande irrecevable car les compléments n'ont pas été envoyés dans le délai ou en cas de second incomplet	50 €
Supplément pour l'introduction de plans	Mode de calcul

modificatifs en cours de procédure	identique à une nouvelle introduction de demande de permis
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Demande impliquant une création, modification ou suppression d'une voirie communale	100 €
Réunion de concertation	100 €
Annonce de projet	50 €
Enquête publique (nombre d'envois d'avis d'enquête inférieur à 50)	125 €
Enquête publique (à partir de 50 envois d'avis d'enquête)	250 €
Frais d'expédition	Frais réels
Frais de publication dans la presse	Frais réels

B. Demande de permis d'urbanisation (article budgétaire 0401/361-04)

Catégorie	Montant de base
Demande dont le Fonctionnaire délégué est autorité délivrante	50 €
Demande pour un nouveau permis d'urbanisation	150 € par lot créé, augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Modification de permis de lotir ou d'urbanisation	120 € par lot modifié, augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Supplément pour l'introduction de plans modificatifs	Mode de calcul identique à une nouvelle introduction de demande de permis

Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Demande impliquant une création, modification ou suppression d'une voirie communale	100 €
Réunion de concertation	100 €
Annonce de projet	50 €
Enquête publique (nombre d'envoi d'avis d'enquête inférieur à 50)	125 €
Enquête publique (à partir de 50 envois d'avis d'enquête)	250 €
Frais d'expédition	Frais réels
Frais de publication dans la presse	Frais réels

C. Permis d'environnement et déclaration environnementale (article budgétaire : 040/361-02)

Catégorie	Montant
Demande de déclaration de classe 3	30 €
Demande de permis d'environnement de classe 2	200 €
Demande de permis d'environnement de	1100 €

classe 1	
Demande de permis unique de classe 2	330 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande de permis unique de classe 1	1230 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande de permis unique impliquant une régularisation d'actes ou travaux concernant un projet de classe 2	380 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande de permis unique impliquant une régularisation d'actes ou travaux concernant un projet de classe 1	1280 € augmenté de 30 € par tranche de 500 m ² de surface de projet
Demande irrecevable car les compléments n'ont pas été envoyés dans le délai ou en cas de second incomplet	50 €
Supplément pour l'introduction de plans modificatifs	Mode de calcul identique à une nouvelle introduction de demande de permis
Changement d'exploitant/ cessation d'activité	gratuit
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Demande impliquant une création, modification ou suppression d'une voirie communale	100 €
Réunion de concertation	100 €
Annonce de projet	50 €
Enquête publique (nombre d'envoi d'avis d'enquête inférieur à 50)	125 €
Enquête publique (à partir de 50 envois d'avis d'enquête)	250 €
Frais d'expédition	Frais réels
Frais de publication dans la presse	Frais réels

D. Projet d'assainissement dans le cadre du Décret Sol

Catégorie	Montant
Demande d'assainissement	50 €
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Annonce de projet	50 €
Enquête publique (nombre d'envoi d'avis d'enquête inférieur à 50)	125 €
Enquête publique (à partir de 50 envois d'avis d'enquête)	250 €
Frais d'expédition	Frais réels

E. Demande de création, modification ou suppression d'une voirie communale au sens du décret du 12 février 2014 (article budgétaire 0401/361-04)

Catégorie	Montant
Demande de création, modification ou suppression d'une voirie communale	150 €
Enquête publique (nombre d'envoi d'avis d'enquête inférieur à 50)	125 €

Enquête publique (à partir de 50 envois d'avis d'enquête)	250 €
Réunion de concertation	50 €
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Frais d'expédition	Frais réels
Frais de publication dans la presse	Frais réels

F. Délivrance d'informations et de documents en application du CoDT (article budgétaire 0401/361-04)

Catégorie	Montant
Certificat d'urbanisme n°1	130 € par propriété de 1 à 5 parcelles cadastrales et 10 € par parcelle cadastrale supplémentaire
Renseignements urbanistiques	110 € par propriété de 1 à 5 parcelles cadastrales et 10 € par parcelle cadastrale supplémentaire
Renseignements préalables à un acte de division	130 € par propriété de 1 à 5 parcelles cadastrales et 10 € par parcelle cadastrale supplémentaire
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Frais d'expédition	Frais réels

G. Autres formalités dans le cadre du CoDT, du Code de l'environnement, du décret relatif aux permis d'environnement ou du décret « voiries »

Catégorie	Montant
Demande d'avis préalable au service	30 €
Demande d'avis préalable au Collège	60 €
Réunion d'information préalable à l'élaboration d'une étude d'incidences (R.I.P.)	125 € (mise à disposition de salle non comprise)
Réunion de projet	100 €
Renseignements divers sur un bien	30 €
Prorogation de la validité d'un permis d'urbanisme	50 €
Indication d'implantation	50 €, à majorer, le cas échéant, des frais réellement facturés par un géomètre désigné par la Ville à cet effet
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Frais d'expédition	Frais réels

H. Copie de documents (article budgétaire 0401/361-04)

Catégorie	Montant
Demande de copie de dossiers ou documents	50 €
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	

Copie noir et blanc format A4	0,17 € par page
Copie noir et blanc format A3	0,20€ par page
Copie couleur format A4	0,70€ par page
Copie couleur format A3	1,20 € par page
Copie de plan sur papier blanc et impression noire format supérieur à A3 et inférieur à A0	1,50 € par page
Copie de plan sur papier blanc et impression couleur format supérieur à A3 et inférieur à A0	2,00 € par page
Copie de plan sur papier blanc et impression noire format A0	3,00 € par page
Copie de plan sur papier blanc et impression couleur format A0	7,00 € par page
Copie et impression noire format supérieur à A0	4,00 € par page
Copie et impression couleur format supérieur à A0	8,00 € par page
Frais d'expédition	Frais réels

I. Autorisations diverses (article budgétaire 0401/361-04)

Catégorie	Montant
Demande de raccordement aux égouts	130 €
Les montants ci-dessus sont, le cas échéant, à majorer de :	
Frais d'expédition	Frais réels

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ce taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : Mode de perception et exigibilité

La redevance doit être payée par virement au compte bancaire de la Ville de Wavre.

La redevance est immédiatement exigible. En cas d'envoi d'un état de recouvrement ou d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'état de recouvrement ou de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 6 : Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés ci-dessus sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.20 Pôle Finances - Coût-vérité - Budget 2026

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 212;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application des principes "Pollueur-Payeur" et "Coût-vérité";

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du Brabant Wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères;

Considérant, que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant, que, selon les prévisions de l'InBW et du Service des Finances, la couverture du coût-vérité pour le budget 2026 sera de 99%.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique : de valider la couverture de 99% du coût-vérité pour l'exercice 2026, conformément aux annexes qui font parties intégrantes de la présente décision.

S.P.21 Pôle Finances - Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices 2026

Adopté par dix-huit voix pour et quatorze abstentions de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum ;

Vu l'art 3 § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose de faire varier le nombre de sacs "gratuits" en fonction de la composition de ménage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 qui prévoit :

« La commune adopte un règlement relatif à la collecte des déchets, dont elle informe régulièrement ses citoyens, conformément à l'article 21 du décret.

Ce règlement doit par ailleurs :

1. Dissuader le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
2. Obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

3. Obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé. »

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant, pour l'année 2026, le taux de couverture du coût-vérité à 99 % ;

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant que chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets – zéro déchet n'existe pas – et que cette quantité doit faire l'objet d'un service adéquat rémunéré correctement ;

Considérant qu'un service minimum est installé et qu'il n'est nullement envisageable de concevoir des services gratuits à l'exception toutefois de la fourniture d'un certain nombre de sacs "gratuits" ;

Considérant le service minimum de gestion des déchets qui contient notamment :

- Dépôt de verre dans des bulles à verre ;
- Accès aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'InBW et dont un, est situé sur Wavre ;
- Ramassage des objets encombrants ;
- Collecte des vieux papiers et cartons ;
- Collectes sélectives de PMC à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant que la taxe couvre l'accès aux recyparcs selon les modalités définies par l'InBW dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs.

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires ainsi qu'avec la taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés qui constituent la contribution

spécifique au service complémentaire de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant le courrier de l'UVCW nous informant de la possibilité d'intégrer un montant fictif afin de limiter la répercussion des hausses de tarifs sur le citoyen.

D E C I D E :

Par dix-huit voix pour et quatorze abstentions de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR;

Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe annuelle, non fractionnable, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;
2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, ayant une numéro d'entreprise dont le statut est "actif" auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) pour une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, un taux de coïncidence sera appliqué par activité professionnelle à la même adresse et enrôlé séparément de la taxe couvrant le ménage.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite au taux prévu à l'article 4 §3.

c) Les ménages ainsi que les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve qu'au 1er janvier de l'exercice, elles avaient un contrat d'enlèvement de conteneur avec une société privée, en vue de l'**enlèvement des "déchets ménagers" et/ou "déchets ménagers assimilés"**, pourra demander l'application du taux réduit repris à l'article 4 §4.

- Par "**déchets ménagers**", il y a lieu d'entendre les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- Par "**déchets ménagers assimilés**", il y a lieu d'entendre :
 - 1°) Les déchets << commerciaux >> provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
 - 2°) Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite à ce taux.

Article 3 : Exonérations

Pourront **demander** l'exonération totale de la taxe :

- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pour ce numéro d'entreprise;
- Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice, sont domiciliées en maisons de repos, résidences-services ou dans tous les établissements visés dans les annexes 120 à 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, sur le territoire de la commune.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1° :
 - a) **45,00 EUR** pour les ménages composés d'une seule personne ;
 - b) **75,00 EUR** pour les ménages composés de deux personnes ;
 - c) **100,00 EUR** pour les ménages composés de trois personnes ;
 - d) **130,00 EUR** pour les ménages composés de quatre personnes ;
 - d) **155,00 EUR** pour les ménages composés de cinq personnes ou plus ;
 - e) **45,00 EUR** pour les seconds résidents.
2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 : **80,00 EUR** par siège social ou siège d'exploitation.
3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de **20,00 EUR**.
4. Dans le cas visé à l'article 2 c), la taxe appliquée sera de **45,00 EUR**.

Article 5 : Service minimum

Il sera délivré gratuitement, à chaque ménage inscrit au Registre de la population au 1er janvier de l'exercice, un rouleau de sacs pour la collecte des déchets organiques pour les ménages composé de 1 à 3 personnes et 2 rouleaux pour les ménages composés de 4 personnes et plus.

Pour les personnes utilisant des conteneurs intelligents enterrés pour leurs déchets organiques et que le camion d'enlèvement des déchets ne dessert pas leur rue, la distribution d'un ou de deux rouleaux, suivant la composition du ménage décrit ci-dessus, auront un crédit sur leur carte d'accès aux conteneurs intelligents enterrés d'un montant équivalent au nombre de rouleau(x) que leur confère leur ménage.

Article 6 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 7 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 1 an à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Article 8 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la

S.P.22 Service des Finances - Règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et de sacs amiante 2026 à 2031 inclus

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes aux habitants de notre ville de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'inBW et dont un est situé sur Wavre,
- collecte des vieux papiers et cartons;
- composts communautaires;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du brabant wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant les collectes sélectives de PMC telles que les bouteilles et récipients en plastique, les boîtes métalliques de boissons et cartons (uniquement les Tetra-pak), à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de ramassage des déchets ménagers soit remboursée par les habitants bénéficiaires, au prorata de l'utilisation qu'ils en font ;

Considérant qu'aux yeux de la loi, les communes doivent inclure dans la taxe forfaitaire couvrant le coût du service minimum, le coût d'une partie des sacs payants (qui devient par là même, prépayés) et ce dans le but de réduire la tentation de certains de commettre des incivilités (dépôts ou incinérations sauvages) mais tout en préservant la stimulation à la prévention et sans compromettre le principe de responsabilisation du pollueur-payeur ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices;

Considérant que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à containers de l'InBW;

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante;

Vu la convention du 21 avril 2008 avec l'In.B.W. concernant la filière amiante-ciment via le réseau des parcs à containers;

Considérant que l'obligation pour la commune d'assurer le service minimum en matière de gestion des déchets implique de prévoir un système de collecte de déchets d'asbeste-ciment issus des ménages dans un rayon de 20 km (arrêté coût-vérité) ;

Considérant la proposition de l'InBW de livrer des sacs amiante dans les administrations communales contre paiement de 4 € par sac qui représentent la valeur équivalente à environ 50 % du coût réel de la filière;

Considérant que ces sacs amiante agréés de 70X110 cm clairement identifiés par les logos asbeste et InBW devront être apportés dans les parcs à conteneurs du réseau de l'InBW ;

Considérant que la vente des sacs amiante sera assurée à la Recette communale;

Considérant que le principe de traçabilité sera rencontré en tenant un fichier reprenant le numéro de chaque sac amiante vendu et le nom de la personne qui l'a acheté;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires

afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi, une taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et **sur la vente de sacs amiante**.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

Sacs pour ordures ménagères :

- 0,90 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 1,50 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Sacs pour déchets organiques :

- 0,40 € par sac vendu par rouleau de 10 sacs

Sacs pour l'amiante :

- 4,00 € par sac vendu

Article 5 : Mode de perception

La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs poubelles ou d'amiante. Une preuve de payement sera remise au redevable.

Les sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers seront en vente dans les commerces de l'entité, dont la liste peut être obtenue notamment à l'administration communale ainsi qu'à la recette communale.

Les sacs amiante seront uniquement vendus au service de la recette communale.

Article 6 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Tutelle

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.23 Pôle Finances - Règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte communale de riverain 2026 à 2031 inclus

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 2 alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 2 et 27 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2025 relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique, entrant en vigueur au 1er septembre 2026 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en Centre-ville ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 ;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en séance du 24 septembre 2024 et entré en vigueur le 1er décembre 2024 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à certains groupes cibles ;

Considérant, que par manque de places de stationnement pour les maraîchers du mercredi matin uniquement, il convient de leur accorder des facilités de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune ;

Considérant que la possession d'une carte communale de stationnement ne constitue pas un droit à une réservation d'un emplacement dans la zone bleue mais seulement la possibilité d'y occuper gratuitement et pour une durée illimitée un emplacement dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone de stationnement payant ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant que, en vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 1er, les villes et communes [...] sont habilitées à demander l'identité du titulaire du

numéro de la marque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée ;

Considérant que les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mis à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant ;

Considérant que l'article 27quater, de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, prévoit :"La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise."

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Attendu le contrat de concession de parkings publics conclu entre la Ville de Wavre et la société Indigo Infra Belgium ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain 2019 à 2025 voté en séance du Conseil du 23 avril 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant et la carte de riverain.

La redevance comprend le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique et la délivrance d'une carte communale de stationnement.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels :

- a. l'usage régulier des appareils dits "horodateurs", d'un automate de contrôle d'accès et de paiement ou l'usage de tout moyen électronique est obligatoire ;
- b. l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics

La redevance est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par tous moyens de paiement en vigueur dans la zone concernée ou par virement bancaire pour la redevance forfaitaire.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme "**véhicule en stationnement**" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

A - REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT PAYANT

Article 2 - Redevable et fait générateur

La redevance visée à l'article 3 § A du présent règlement est due par le conducteur.

La redevance visée à l'article 3 § B du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article 3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que « **Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 2 sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation** ».

La redevance visée à l'article 3 § C du présent règlement est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande de réservation d'emplacement de parking et après avoir reçu l'arrêté de police ou de stationnement.

Article 3 - Montant de la redevance

A. Redevance prorata temporis :

Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs -

Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)

La redevance est fixée comme suit :

Durée	Redevance par période	Redevance totale
De 0 à 30 minutes	0,50 €	0,50 €
De 30 à 60 minutes	0,50 €	1,00 €
De 60 à 80 minutes	0,50 €	1,50 €
De 80 à 100 minutes	0,50 €	2,00 €
De 100 à 120 minutes	0,50 €	2,50 €

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée :

- par le ticket dématérialisé créé lors du paiement à l'horodateur ;
- par l'utilisation des modes de paiements mobiles ou virtuels ;
- ou, en cas de panne de l'horodateur, par l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise.

En cas de non-respect du règlement redevance, la redevance forfaitaire prévue à l'article 3 § C sera appliquée.

B. Redevance prorata temporis :

Zone payante munie de barrières d'accès.

La redevance est fixée comme suit :

Parking Place Bosch et Parking des Carabiniers

Durée	Redevance par période	Redevance totale
1ère heure	1,20 €	1,20 €
2ème heure	1,20 €	2,40 €

3ème heure	1,20 €	3,60 €
4ème heure	1,20 €	4,80 €
5ème heure	1,20 €	6,00 €
De la 6ème à la 24ème heure	-	6,00 €
Abonnement 24/24 h - 7/7 j		1.200,00 €/an
Perte du ticket de parking		30,00 €

Pour le parking de la Place Bosch, le nombre d'abonnements délivré sera limité à 10 avec un maximum de 2 abonnements par société et/ou par personne physique.

Parking de la Sucrerie

Durée	Redevance par période	Redevance totale
1ère heure	1,00 €	1,00 €
2ème heure	1,00 €	2,00 €
3ème heure	1,00 €	3,00 €
4ème heure	1,00 €	4,00 €
De la 5ème à la 24ème heure		4,00 €
Perte du ticket de parking		30,00 €
Les abonnements		
Complet	24/24 h - 7/7 j	50,00 €
Riverains du parking	24/24 h - 7/7 j	40,00 €
Travailleurs	Lu -Ven de 8h00 à 18h00	40,00 €
Commerçants	Lu -Sa 24/24 h	40,00 €
Personnel Communal	Lu -Ven de 7h00 à 19h00 Samedi de 7h00 à 13h00	35,00 €

Pour tous les parkings repris en « Zone payante munie de barrières d'accès », dès validation de son paiement, le redevable dispose de 15 minutes pour rejoindre son véhicule et quitter le parking. Au-delà de cette période, il devra se présenter à la caisse automatique et payer le complément de temps.

Le prix de la redevance pour les abonnements peut varier suivant le nombre d'abonnements souscrits par une entreprise privée ou publique, ou personne physique et après accord de la Ville de Wavre.

C. Redevance forfaitaire

La redevance forfaitaire journalière est fixée à 30,00 euros.

D. Réservation d'emplacements de parking

Le montant de la redevance pour la réservation d'emplacement de parking est fixé forfaitairement à 30,00 euros par jour et par emplacement.

E. Zone gratuite

En dérogation à l'article 3 § A du présent règlement, et uniquement sur les emplacements désignés à cet effet et situés Rue du Pont du Christ et Rue du Chemin de Fer, le stationnement sera autorisé gratuitement pour une durée maximale de 30 minutes.

Ce délai sera contrôlé par des capteurs installés à ces endroits.

F. Stationnement pour une très courte durée

En dérogation à l'article 3 § A du présent règlement, le conducteur qui souhaite stationner son véhicule, en voirie, pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes pourra obtenir gratuitement à l'horodateur, une fois par ½ journée, après avoir encodé sa plaque d'immatriculation, un ticket valable pour une durée de 15 minutes.

En dérogation à l'article 3 § B du présent règlement, la gratuité du parking sera accordée à l'usager qui quitte celui-ci endéans les 15 minutes de son entrée.

Il est interdit d'apposer un nouveau ticket horodaté gratuit de 15 minutes sans déplacement de son véhicule en dehors de la zone.

Article 4

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 5 : Mode de calcul

La redevance visée à l'article 3 § C du présent règlement est due :

- Lorsque l'usager n'a pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la redevance visée à l'article 3 § A du présent règlement-redevance ;
- Lorsque l'heure indiquée sur le billet de stationnement est dépassée ;
- Lorsque la plaque d'immatriculation du véhicule indiquée sur le billet de stationnement ne correspond pas au véhicule stationné ;
- Lorsque l'usager n'a pas procédé à l'encodage de sa plaque d'immatriculation à l'horodateur pour bénéficier des 15 minutes gratuites ;
- Lorsque l'usager n'est pas en ordre de paiement via les moyens de paiement mobile ;
- Lorsque l'usager n'a pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise (et uniquement en cas de panne de l'horodateur)
- Lorsque la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) est dépassée.
- Lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration des 30 minutes gratuites sur les emplacements prévus à

l'article 3 § E.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

A. Redevance prorata temporis :

Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs -

Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)

La redevance prévue à l'article 3 § A peut être payée en alimentant l'horodateur en pièces de monnaie, par carte bancaire, NFC ou paiement mobile conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

B. Redevance prorata temporis :

Zone payante hors voirie munie de barrières d'accès.

La redevance prévue à l'article 3 § B peut être payée en alimentant l'automate en pièces de monnaie, par carte bancaire, NFC ou paiement mobile conformément aux instructions mentionnées sur les appareils .

C. Redevance forfaitaire

En cas d'application de la redevance forfaitaire prévue à l'article 3 § C du présent règlement, il sera apposé, par le préposé au stationnement, sur le pare-brise du véhicule, un billet de stationnement à s'acquitter la redevance forfaitaire dans les 5 jours par virement bancaire.

D. Réservation d'emplacements de parking

La redevance pour la réservation d'emplacement de parage est payable au comptant à la caisse communale avant le début de ladite réservation. A défaut de paiement anticipatif, une invitation à payer sera envoyée au redevable. La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Article 7 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 3 § A :

1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour les PMR, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, moyennant l'apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule;

2) les riverains qui sont en possession d'une attestation leur conférant leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur (Sauf Rue du Pont du Christ et Rue du Chemin de Fer) ;

3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du

véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure d'arrivée indiquée sur le disque ;

- 4) les véhicules communaux munis du sceau de l'administration communale ;
- 5) les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 6) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payé la redevance prévue à l'article 3 § D pour la réservation d'emplacement de parking ;
- 7) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payé la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Article 8 : Panne de l'appareil

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de zone bleue doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

Article 9 : Cas particulier

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la redevance correspondant au tarif forfaitaire repris à l'article 3 § C, calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 10 :

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier de l'horodateur, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-redevance en vigueur instaurant une redevance forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne l'horodateur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
- sans déplacer son véhicule, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Article 11 - Recouvrement de la redevance

A. Redevance forfaitaire : (gérée par la société Indigo)

Le recouvrement est géré par la société indigo selon les procédures légales applicables en la matière.

B. Redevance pour la réservation d'emplacements de stationnement : (gérée par la Ville de Wavre)

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

A - REDEVANCE SUR LA COMMUNALE DE STATIONNEMENT -

CARTE DE RIVERAIN

1. La carte communale de stationnement

Article 12 : Bénéficiaires :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

GROUPE 1 :

Aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone limitée par les rues suivantes :

Montagne d'Aisemont Rue Sainte-Reine

Impasse Fleurie Rue du Bon Bateau

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

GROUPE 2:

Aux maraîchers et camelots vendant sur le marché de Wavre du mercredi.

Le stationnement leur est autorisé que sur les emplacements réservés

à cet effet Avenue des Mésanges, de 4 h 30 à 13 h 30 et UNIQUEMENT les mercredis où ils vendent sur le marché de Wavre.

Article 13 : Définition de la carte :

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Pour le groupe 2, le demandeur devra également fournir une copie de sa carte de commerçant ambulant ainsi que la preuve de paiement de son emplacement au marché de Wavre.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 15 groupe 1 :

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes communales de stationnement par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

* Pour les demandeurs de carte de communale de stationnement défini à l'art. 15 groupe 2 :

Il sera octroyé, au maximum, une carte communale de stationnement par emplacement sur le marché. Celle-ci ne pourra renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 14 : Validité

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, ***spontanément***, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Article 15 : Montant de la redevance :

1°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 12 groupe 1 :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte communale de stationnement est fixé comme suit :

- 1ère carte communale de stationnement : gratuite ;
- 2ème carte communale de stationnement : taux de 40,00 €.

2°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 12 groupe 2 :

La carte sera délivrée gratuitement ;

3°) Pour tous les groupes repris ci-dessus :

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondent plus aux conditions d'obtention de ladite carte;

2. La carte de riverain

Article 16 : Bénéficiaires :

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone à stationnement payant (Art 27 de l'AR du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière), à savoir dans les rues suivantes :

Rue du Chemin de Fer	Rue des Volontaires
Rue de Nivelles	Place des Carmes
Rue du Gravier	Rue Th Piat
Rue du Moulin à Vent	Place Henri Berger
Place de l'Hôtel de Ville	Chaussée de Louvain
Rue Haute	Rue de la Limite
Rue du 4 Août	Rue Lambert Fortune
Pont des Amours	Rue Cense de Flandre
Rue du Béguinage	Courte Rue du Béguinage
Rue de Flandre	Rue des Vieux Fossés
Rue de Bruxelles	Rue de l'Escaille
Rue de l'Hôtel	Avenue des Mésanges
Rue du Pont du Christ	Rue du Commerce
Quai aux Huîtres	Avenue des Déportés
Quai du Trompette	Place Bosch
Rue Florimond Letroye	Rue des Brasseries
Rue C. Deraedt	Rue Charles Sambon
Rue de la Source	Rue de la Chapelle Ste Elisabeth
Place Cardinal Mercier	Rue de la Cure
Place de la Cure	Impasse Calongette
Courte Rue du Stofé	Ruelle Nuit et Jour
Impasse du Cordonnier	Impasse des Clarisses
Rue des Carabiniers	Rue Barbier
Rue des Fontaines	Rue de Namur
Voie du Tram	Rue du Pont Saint-Jean
Courte Rue des Fontaines	Rue du Progrès
Rue de l'Ermitage	Chemin de la Sucrerie

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 17 : Définition de la carte :

La carte de riverain est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation par carte.

Article 18 : Validité des cartes :

Ces cartes ont une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, ***spontanément***, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Article 19 : Montant de la redevance :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1ère carte de riverain : gratuite ;

2ème carte de riverain : taux de 40,00 €.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondent plus aux conditions d'obtention de ladite carte ;

Article 20 : Dématérialisation de la carte

Conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 2007, par dérogation à ce qui précède, la carte de riverain et les cartes communales de stationnement seront enregistrées électroniquement via la plaque d'immatriculation communiquée. Cette faculté permettra au riverain de ne pas devoir solliciter la délivrance ni apposer sa carte.

Article 21 - Réclamation

A. Redevance forfaitaire : (gérée par la société Indigo)

Concernant la redevance forfaitaire appliquée en vertu de l'article 3 § C du présent règlement, le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour déposer toute contestation relative à cette redevance forfaitaire. Cette réclamation est à déposer auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre.

B Redevance réservation emplacement de parkings : (gérée par la Ville de Wavre)

En cas de réclamation par le redevable, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et

introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement. Il y a lieu de se conformer au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles conformément à la réglementation précitée.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 22 - Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 24 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.24 Pôle finances - Service des Finances - Règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales 2026-2031 inclus

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales 2021-2025 voté en séance du Conseil communal du 29 juin 2021 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire 8866 du 15 mars 2023 portant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire 7134 du 17 mai 2019 portant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4 ;

Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles, mais bien d'une alternative au repas « tartines », sans aucune obligation de participation et que, dans ce cas, le coût doit être supporté par les parents ;

Considérant le marché de fournitures attribué pour la réalisation des repas scolaires ;

Considérant que, pour fixer la participation financière des parents, il y a lieu de tenir compte des frais du personnel mis à disposition, des

frais de gaz et d'électricité pour le bon fonctionnement du local cuisine ainsi que des investissements réalisés pour l'équipement de celui-ci ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance à charge des bénéficiaires des services offerts au sein des écoles communales.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'élève qui bénéficie du ou des services offerts au sein des écoles communales. Les parents signent un document par lequel ils inscrivent leur enfant aux différentes activités et qui donne une idée approximative des frais engagés pour les différentes activités intérieures et extérieures.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

1) Repas chaud délivré aux élèves des classes maternelles : 3,20 €

Repas chaud délivré aux élèves des classes primaires : 3,40 €

Potage du midi délivré aux élèves des classes maternelles et de primaires : 0,50 €

2) Fréquentation de la piscine (par élève et par jour) : Frais réels.

Ces frais reprendront le transport et l'entrée de la piscine.

3) Accueil extrascolaire (Accueil temps libre- ATL)

- le matin : 0,25 € par quart d'heure entamé, de 7h00 à 8h15 ;
- le mercredi après-midi :
 - 1,00 € de 12h15 à 12h45 (le paiement est dû dès que la demi-heure est entamée) ;
 - 0,25 € par demi-heure entamée, de 12h45 à 17h45 ;
 - 1,00 € de 17h45 à 18h15 (le paiement est dû dès que la

demi-heure est entamée) ;

- le soir (hors mercredi) :
 - 1,00 € pour la période débutant 10 minutes après les cours, jusqu'à 16h15 (le paiement est dû dès que la période est entamée) ;
 - 0,50 € par demi-heure entamée, de 16h15 à 18h15 (le paiement est dû dès que la demi-heure est entamée).

Chaque période de facturation est comptabilisée jusqu'à la dernière seconde incluse ; une demi-heure entamée se termine à la minute 44 et la suivante débute dès la minute 45. Il en est de même pour les quarts d'heure.

- Une réduction, à partir du second enfant, dans le cadre de l'accueil extrascolaire de fratries scolarisées au sein du Pouvoir organisateur, est fixée comme suit :
 - 20% sur le tarif pour le 2e enfant par ordre d'âge ;
 - 30% sur le tarif du 3e enfant et suivants par ordre d'âge.
- Élève gardé au-delà de 18 h 15 :
(par ¼ d'heure et par élève) : 5,00 €

Tout 1/4 d'heure de retard entamé est dû et sera ajouté au tarif journalier.

4) Étude surveillée

Seuls les enfants fréquentant l'ATL peuvent bénéficier de l'étude surveillée. La fréquentation de cette étude est incluse dans le tarif ATL.

5) Activités scolaires : Frais réels

Par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités pédagogiques organisées dans le cadre des programmes d'études. Les frais comprennent le transport.

6) Frais divers : Frais réels

Les frais divers correspondent aux ventes proposées : photos, bulbes, participation à la vie de la classe, abonnements à des revues, ... (cette liste n'est pas exhaustive). Ces frais étant facultatifs, les parents auront signé un document par lequel ils s'engagent à payer lesdits frais.

Article 5 : Exonération

Fréquentation de la piscine :

L'élève qui fournit un certificat médical d'interdiction de fréquentation de la piscine sera exonéré du paiement de la redevance pour l'entrée à cette activité.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer ou de la facture, les intérêts légaux étant

exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Article 7 - Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité à l'article 6, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou, en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Tutelle :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

communale autonome wavrienne des sports (RCAWS)- Projet d'infrastructures sportives - Construction d'un stade de Hockey - Complément de 500.000 € - Belfius Banque

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1315-1 et L1321-2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant que la Régie communale autonome wavrienne des sports (RCAWS) sise Chemin de la Sucrerie, 2 à 1300 Wavre (n°d'entreprise BE 0749.516.525) ci-après dénommée le "Crédité" a contracté auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185 dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit de 2.000.000,00 € destiné à la construction du stade de Hockey ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 ;

Considérant la promesse de convention immobilière entre le Hockey Belgium Company SRL, l'association royale belge de Hockey ASBL, la ligue francophone de Hockey ASBL et la RCAWS du 04/02/2021 ;

Considérant que le Hockey Belgium Company SRL s'est engagé à prendre en location le stade de Hockey pendant 20 ans ;

Considérant qu'à défaut de respecter son engagement, le Hockey Belgium Company SRL sera redevable à la RCAWS du solde du crédit contracté y compris les intérêts liés à ce crédit.

Considérant dès lors, que le risque est limité vu les revenus locatifs attendus.

Considérant qu'un crédit complémentaire est nécessaire et qu'une extension d'emprunt de 500.000 € a été sollicitée auprès de Belfius Banque ;

Considérant que la RCAWS souhaite obtenir la garantie de la Ville de Wavre pour l'extension de 500.000 € ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. — De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2. — D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville de Wavre, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville de Wavre qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. Elle s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

Article 3. — D'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques due par le Crédité et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville de Wavre ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville de Wavre autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville de Wavre déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à

Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises - novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

S.P.26 Pôle Finances - Police - Sanctions administratives - Désignation de fonctionnaires sanctionnateurs pour les SACs

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu la Partie VIII du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du 15/12/2015 et suivants ;

Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en application de la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décrets relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 20/10/2025 proposant la désignation d'un agent provincial supplémentaire pour étoffer la cellule des fonctionnaires sanctionnateurs en vue d'assurer la continuité de la gestion du contentieux ;

Considérant que la Ville de Wavre recourt aux services des

fonctionnaires sanctionnateurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de SAC, voiries, environnement et stationnement;

Qu'actuellement, Monsieur est seul désigné pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers ;

Que compte tenu de l'augmentation significative des dossiers, il convient de désigner des agents supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police;

Que le Conseil provincial propose l'agent supplémentaire à savoir :

-

Considérant que Madame est chargée d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi SAC du 24/06/2013 conformément à l'art.1er, §2 de l'Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification et de l'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;
- d'atteinte à l'environnement conformément à l'art. D.68 du Code de l'environnement ;
- d'atteinte à la voirie conformément à l'art. 66 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Que cet agent a obtenu le certificat de formation aux SAC et a recueilli l'avis favorable du Procureur du roi ;

Considérant que le fonctionnaire provincial proposé remplit l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaire sanctionnateur et dès lors, peut être désigné à cette fonction en matière de sanctions administratives classique (Loi SAC), et de voirie (Décret Voirie);

Considérant qu'afin de n'avoir qu'une seule désignation commune, il y a lieu de réitérer la désignation de Monsieur ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Art. 1 : de désigner et en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voiries et d'environnement;

Art. 2 : d'autoriser et à représenter la Ville devant le Tribunal de police du Brabant Wallon, division Wavre dans le cadre des recours intentés contre la Ville de Wavre en matière de sanctions administratives qu'ils prononcent.

Art. 3 : A la date de prise d'effet de la présente délibération, cette dernière annule et remplace la délibération du Conseil communal du

24 octobre 2023 ;

Art. 4 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au Président du Tribunal de police du Brabant Wallon, division Wavre.

S.P.27 Questions d'actualité

1) Question relative aux câbles de recharge sous les trottoirs (Question de M. Paul BRASSEUR, groupe LB)

Décarboner nos sociétés est une nécessité établie scientifiquement depuis les années 90. Les COP rappellent d'année en année que l'urgence est là et que nos efforts sont bien trop timides. Les conséquences environnementales, économiques et sociétales de notre inaction sont astronomiques et s'illustrent notamment par les phénomènes météorologiques extrêmes et l'effondrement de la biodiversité. Tous les leviers, petits et grands, doivent être utilisés pour réduire le réchauffement climatique lié à nos émissions de carbone et contribuer au futur à l'humanité, pour offrir un avenir à nos enfants. Parmi les leviers importants figure la décarbonation des transports, notamment par la promotion de la mobilité active (marche, vélo...), l'utilisation de transports publics ou encore par l'électrification du parc automobile.

Il y a quelques semaines, la Ville de Nivelles s'est illustrée par son refus d'admettre sur ses trottoirs la présence de câbles de recharge pour voitures électriques. Le collège communal de Nivelles avait alors informé les citoyens, via les réseaux sociaux, de l'interdiction de placement de ces câbles sur les trottoirs, ou même sous ceux-ci avec des dispositifs de type passe-câbles. Cette communication a provoqué pas mal de réactions, en sens divers, mais un certain nombre de Nivellois se sont indignés qu'on encourage officiellement la mobilité électrique, tout en compliquant la situation de ceux qui sont prêts à franchir le pas. Les raisons avancées par le collège communal de Nivelles sont contestables et témoignent plutôt d'un manque de volonté politique.

Si j'évoque cette situation, c'est parce que Wavre présente, sous certains aspects, des caractéristiques assez similaires à Nivelles, notamment un bâti ancien caractérisé par des maisons mitoyennes, sans garage, avec stationnement en voirie. Et un grand nombre de voitures de société sont aujourd'hui électriques. Permettre de recharger son véhicule à domicile, lorsque c'est possible, constitue une solution complémentaire aux bornes et stations de recharge rapides. Et le réseau du REW, notre gestionnaire de réseau de distribution, est aujourd'hui assez robuste pour permettre des recharges à domicile tout en pouvant, si nécessaire, être renforcé localement sans aucune difficulté. De plus, avec le recours au télétravail, la voiture peut charger en journée, aux heures les plus propices, en profitant de la luminosité plus importante et d'une énergie moins chère.

Pour toutes ces raisons, notre groupe estime important de définir les

conditions pour permettre le passage de câbles en voirie, sous les trottoirs, afin de permettre la recharge de véhicules particuliers. Il ne s'agit pas de privatiser l'espace public ou de créer un quelconque danger pour les utilisateurs ou les piétons, mais d'offrir de nouvelles possibilités de décarbonation partielle de l'économie, tout en offrant une solution avantageuse pour les salariés et les indépendants pour la recharge de leur véhicule.

Mes questions sont les suivantes :

1. Le collège est-il prêt à s'engager dans cette voie, en autorisant, à des conditions strictes, les passe-câbles sous les trottoirs, aux frais du propriétaire et/ou du locataire, afin de permettre de recharger les véhicules électriques personnels ?
2. Dans l'affirmative, est-il disposé à créer un petit groupe de travail avec quelques agents techniques des services communaux et du conseil communal afin de définir :
 - a. les voiries éligibles
 - b. les conditions et modalités d'installation de passe-câbles, notamment l'adaptation du cahier des charges relatif aux trottoirs
 - c. les clauses de responsabilité

Au nom de notre groupe, je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de Monsieur Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK, Echevin :

Merci, Monsieur Brasseur, pour votre question.

La Ville partage l'objectif de soutenir la transition vers une mobilité moins carbonée, et l'électrification progressive du parc automobile en fait partie.

Toutefois, permettre l'installation de câbles traversant l'espace public, même sous trottoir, soulève plusieurs difficultés. Les trottoirs doivent avant tout rester sûrs et accessibles pour les piétons, les personnes à mobilité réduite, les poussettes et les usagers vulnérables. Les dispositifs hors sol, tels que les passe-câbles, présentent un risque réel, et même enterrés, ces aménagements impliqueraient des responsabilités techniques, juridiques et opérationnelles importantes pour la Ville, notamment en matière de conformité, de sécurité, d'entretien et de gestion lors de futurs travaux.

Par ailleurs, de tels systèmes pourraient créer un sentiment de privatisation de l'espace public, particulièrement dans les quartiers où la pression sur le stationnement est déjà forte, avec un risque accru de tensions entre riverains. Il est important de rappeler qu'un riverain ne peut pas privatiser une place de parking devant chez lui. Comment faire alors pour recharger sa voiture si quelqu'un d'autre est stationné devant chez lui.

Pour toutes ces raisons, le Collège n'est pas prêt, à ce stade, à autoriser ces installations individuelles. Nous privilégions des solutions structurées et accessibles à tous. À ce titre, plusieurs projets sont déjà en cours : des permis pour des stations de recharge ont été délivrés, et un marché a été lancé pour l'installation de plus de 30 bornes de recharge réparties un peu partout sur le territoire wavrien. La recharge sur terrain privé, lorsqu'elle est possible, doit également rester la priorité.

Je reste néanmoins prêt à ce que nous mettions en place un groupe de travail sur cette thématique si certains d'entre vous le désirent. N'hésitez donc pas à vous manifester auprès de moi si vous voulez que nous avancions sur cette thématique.

Merci

Réponse de M. Paul brasseur :

Rendez-vous est pris, je vous remercie.

2) Question relative à la fréquence des mariages (Question de M. Luc GILLARD, groupe LB)

Lors du dernier conseil communal, à la suite du point concernant les nouvelles taxes et redevances pour les mariages, l'échevine en charge de l'état civil avait déclaré : " les mariages seront célébrés le vendredi et le samedi, sauf exception".

Notre groupe tient à réagir face à cette annonce afin d'obtenir plus de clarté et de précision.

La tâche d'un officier de l'état civil s'avère chronophage et occupe une grande partie de la semaine. Il (elle) doit organiser son travail (en dehors de ses fonctions scabinale) et parfois quitter des réunions pour enfiler, en toute vitesse, son costume d'apparat et ceindre sa belle écharpe.

Cette fonction, qui incarne l'essence même du municipalisme, n'est peut-être pas toujours facile à planifier dans un horaire déjà bien chargé, mais elle apporte tellement de satisfaction en termes de rencontres et de moments humains partagés. Cette fonction demande beaucoup de disponibilité, je vous l'accorde, mais l'échevin(e) qui a reçu l'honneur de l'exercer se doit d'être au service des citoyens afin de répondre à leurs demandes.

Nous pensons que supprimer les mariages en semaine n'est pas une bonne idée car nous devons laisser aux futurs époux la liberté de choisir la date de leur mariage qu'elles que soient les raisons évoquées. Toutes ces demandes sont bonnes et riches de sens : une date est tantôt symbolique (souvenir d'une première rencontre), tantôt pratique (couples qui désirent simplement officialiser leur union au regard de la loi) ...

Nous posons donc les deux questions suivantes :

1. Comptez-vous célébrer les mariages uniquement le vendredi et le

samedi ?

2. Si vous dérogez à cette nouvelle règle, quels seront les critères objectifs de "l'exception" pour les mariages célébrés en semaine ?

Au nom de notre groupe, je vous remercie pour les réponses que vous nous fournirez.

Réponse de Mme Josiane WEETS, Echevine :

Monsieur Gillard, chers collègues, je vous remercie pour votre question car elle me donne l'occasion de répondre plus amplement à la question déjà formulée par votre formation politique lors du conseil communal extraordinaire du 4 novembre dernier.

Si les mariages civils constituent un service fondamental offert à la population, il nous appartient aussi d'en garantir la qualité, la dignité et la bonne organisation. C'est dans cet esprit que nous proposons de privilégier leur tenue les vendredis et samedis.

En tant qu'officier de l'état civil, j'attache une importance particulière à cette cérémonie, qui n'est pas un simple acte administratif. Le mariage est un moment fort dans la vie d'un couple, un engagement citoyen, et une étape symbolique que la commune doit accompagner avec sérieux et considération. Pour pouvoir assurer une présence politique adéquate, garantir un accueil de qualité et donner à chaque couple le temps et le respect qu'il mérite, il est indispensable d'organiser les cérémonies de mariage civil dans un cadre maîtrisé.

Pour reprendre vos dires, Monsieur Gillard, « l'officier de l'état civil doit parfois quitter des réunions pour enfiler, en toute vitesse, son costume d'apparat et ceindre sa belle écharpe ». Je vous dirai ce n'est pas ainsi que je conçois ce service à la population. C'est précisément parce que je lui confère une importance particulière que je souhaite lui consacrer des moments particuliers dans la semaine. Les mariages méritent mieux qu'un moment calé entre deux réunions de travail.

Regrouper les mariages le plus possible sur deux journées permet également d'assurer une gestion responsable du service public, sans surcharge inutile pour les équipes, tout en maintenant leur disponibilité pour leurs autres missions. C'est un choix de bonne gouvernance.

C'est aussi un choix cohérent avec les pratiques de nombreuses communes et répondant à la demande majoritaire des couples eux-mêmes. Pour être plus précise, sur les 99 mariages célébrés ces 12 derniers mois, 1 mariage a été célébré un lundi, 1 autre un mardi et enfin deux autres un mercredi. Les mariages célébrés hors vendredi et samedi correspondent donc à 4% de l'ensemble des mariages.

Par ailleurs, il faut rappeler que la vie communale elle-même impose des contraintes :

- C'est le cas pour le jour du marché, qui mobilise l'espace public ;
- Mais aussi lors des événements locaux, cérémonies, manifestations et activités associatives organisées dans l'hôtel de Ville.

Au regard de tout ce qui précède et en réponse à votre première

question, je répondrai que oui nous comptons privilégier le plus possible les mariages les vendredis et samedis. Le règlement que nous envisageons d'établir pour assurer le bon déroulement des mariages ira dans ce sens.

Pour répondre à votre deuxième question, je tiens à être tout aussi claire, nous restons humains. Ce cadre n'est pas une fermeture. Il existe, et existera toujours, la possibilité d'accorder des exceptions, lorsque les situations le justifient, lorsque les contraintes des couples l'imposent ou lorsque l'humanité doit primer sur le règlement. Nous continuerons à examiner ces demandes avec bienveillance et discernement.

En réalité, Monsieur Gillard, cette organisation n'est pas une restriction : c'est au contraire la garantie que chacun bénéficiera d'une cérémonie respectueuse, soignée et valorisée, comme je le souhaite pour toutes et tous.

Réponse de M. Luc GILLARD :

Mme l'Echevine, il est évident que je ne partage absolument pas votre opinion. J'ai eu le bonheur, la chance de célébrer plus de 600 mariages que ce soit pendant les week-ends ou que ce soit en semaine. Je pense que c'est un honneur qui doit revenir également aux citoyens en semaine parce qu'il faut pouvoir se rendre disponible.

Vous parlez de garantir la qualité et la dignité de cette organisation. Jamais, lorsque j'ai célébré ou lorsque quelqu'un me remplaçait parce qu'effectivement je n'étais pas toujours disponible vu que j'avais des fonctions en dehors de mes fonctions scabinale. Jamais on a pris un mariage en dessous de la jambe en ne le célébrant pas correctement. Et en ne le préparant pas correctement. Chaque couple était contacté, chaque cérémonie était personnalisée, et on prenait le temps nécessaire pour rendre cette célébration unique et pour que les mariés en gardent un souvenir impérissable. Je n'accepte pas cet argument et je l'entends difficilement.

Garantir un accueil de qualité dans un cadre maîtrisé. Voilà ! Vous dites en filant en toute vitesse. Effectivement, il est arrivé que l'on doive quitter une réunion mais c'était toujours pour servir de façon sérieuse cette belle cause et ces célébrations. Où je m'interroge quand même, quand vous dites les mariages méritent mieux. Les mariages méritent mieux ? Ça n'a jamais été au détriment de la qualité des mariages qui ont été célébrés.

Vous parlez de regrouper les mariages parce que c'est une surcharge inutile pour les équipes. Les équipes, il y a des équipes qui forment l'état civil. Il y a plusieurs personnes qui sont dans cette équipe et jamais une équipe - en tout cas quand je célébrais les mariages, quand les majorités précédentes célébraient les mariages - jamais une équipe ne s'est montrée réticente pour venir célébrer un mariage.

Vous parlez sur les 99 mariages qui ont été célébrés de 4% de mariages en semaine. Je n'avais pas du tout les mêmes statistiques. Il y avait beaucoup de mariages qui se faisaient le week-end mais sur les

4% ce sont vos statistiques mais ce ne sont certainement pas celles que nous avons vécues.

Concernant les contraintes pour les marchés ou d'autres activités organisées, oui, il y a eu des mariages qui ont été célébrés le jour du marché ou lors d'autres activités et on trouvait toujours quand même des arrangements pour pouvoir faire un stationnement convenable. Donc voilà. « Nous restons humains. », j'entends l'humanité doit primer, pas de restriction, des cérémonies respectueuses - comme si nous n'avions pas fait des cérémonies respectueuses et comme si nous n'avions pas célébré ces moments uniques, ces moments humains partagés avec humanité. Là, je m'insurge. Je dénonce ce fait parce que je répète : c'est une fonction qui incarne l'essence même du municipalisme et qui demande de la disponibilité. Je répète aussi que ça doit rester une liberté essentielle pour les citoyens de choisir leur date de mariage pour les raisons que j'ai abordées pendant mon intervention.

Je ne partage absolument pas votre point de vue.

Mais si c'est comme ça que ça se passera dorénavant, je pense que vous aurez des retours de la population qui seront extrêmement mécontents.

Réponse de M. Jean GOOSSENS, Président du Conseil :

Merci M. Gillard. Merci Mme Weets. C'est vrai que par rapport à ce type de positionnement, on n'est pas toujours sur la même longueur d'onde. Alors, il n'y en a pas un qui est mieux que l'autre. On est différents. Et puis voilà. On a bien entendu vos questionnements et votre tristesse quelque part par rapport au point.

3) Question relative à l'avenir du commerce wavrien et les suites données aux réunions d'intelligences collectives (Question de M. Moon NASSIRI, groupe LB)

Le 23 octobre 2025, Le Soir publiait un article intitulé « Peindre des pavés, ça ne résoudra pas le problème » : repris le 10 novembre 2025 par le groupe Les Engagés sur les réseaux sociaux « L'échevine nous dit partager une vision lucide pour le cœur de Wavre » : à savoir que cet article mettait en effet en lumière les difficultés persistantes du commerce local dans notre centre-ville.

Selon les données de l'AMCV, le taux de cellules commerciales vides à Wavre s'élève désormais à 23,4 % en 2025, contre 20,9 % en 2024. Une hausse préoccupante, d'autant plus que ces chiffres confirment une tendance structurelle déjà identifiée dans l'étude menée par l'AMCV, étude initiée — il est utile de le rappeler — par l'ancienne majorité. Cette étude avait débouché sur une restitution du diagnostic commercial contenant à la fois un constat clair et des fiches d'actions concrètes.

Depuis lors, presque une année s'est écoulée et vous avez organisé deux réunions d'intelligence collective censées rassembler les acteurs

locaux autour d'une réflexion commune sur la redynamisation du centre-ville.

À ce jour, nous restons néanmoins dans l'attente d'informations précises quant aux suites données à ce diagnostic et à ces rencontres.

Dès lors, je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

1. Quelles ont été les conclusions concrètes des deux réunions d'intelligence collective organisées par la Ville ?
2. Quels acteurs locaux y ont effectivement participé et de quelles "forces vives" parle-t-on précisément ?
3. Un procès-verbal ou un compte rendu officiel de ces réunions a-t-il été rédigé, et le cas échéant, pouvez-vous en transmettre une copie au Conseil communal ?
4. Enfin, au-delà des actions initiées par l'ancienne majorité, pouvez-vous préciser quelles mesures nouvelles le Collège a mis en place ou envisage à court, moyen et long terme pour soutenir durablement le commerce local et réduire la vacance commerciale au cœur de Wavre ?
5. Lors du dernier Conseil communal, vous avez répondu à la remarque de ma collègue Pascale Newman que vous étiez en attente de fiches - actions. Pouvez-vous déjà nous dire dans quel délai vous allez disposer de ces fiches-actions ? Je souhaiterais également que vous nous précisiez si le Conseil communal aura droit à une présentation particulière de ces fiches-actions, car l'enjeu est de taille. Par ailleurs, allez-vous organiser une présentation publique à l'attention de tous les acteurs du centre-ville (commerçants, HoReCa, propriétaires et même habitants) ?

Au nom de notre groupe, je vous remercie pour votre attention et pour les réponses que vous voudrez bien apporter à ces questions.

Réponse de Mme Aurore GOYENS de HEUSCH, Echevine :

Monsieur le Conseiller,

Cher collègue,

Je vous remercie pour vos questions et pour l'attention portée à la vitalité commerciale du centre-ville. Permettez-moi d'apporter d'abord plusieurs précisions.

Je ne partage pas entièrement votre interprétation de l'article évoqué. Celui-ci faisait référence aux deux journées d'intelligence collective organisées à Wavre, aux attentes des participants et, certes, à certains freins.

Je souhaite également rectifier un point de votre introduction : l'étude de l'AMCV n'a pas encore débouché sur des fiches d'actions concrètes. Ces fiches seront restituées à la mi-décembre, suite aux deux journées d'intelligence collective, et à la suite de la restitution du diagnostic commercial ainsi que de l'expertise de l'AMCV. Votre demande,

concernant une présentation, devra faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour d'un Collège. Même si votre question est légitime, je ne peux y répondre avant que la procédure administrative n'ait été respectée. Nous vous tiendrons informés.

Un autre constat mérite d'être souligné : au-delà du taux de vacance, le centre-ville a accueilli de nouveaux commerces ces derniers mois, renforçant ainsi le tissu commercial. Cela reflète une dynamique réelle dans un contexte exigeant, surtout lorsque l'on sait qu'environ 60 nouveaux porteurs de projet ont contacté le service commerce entre janvier 2025 et aujourd'hui.

Concernant les deux journées d'intelligence collective, il est trop tôt pour parler de conclusions concrètes. Elles ont été menées par l'AMCV, prestataire mandaté par l'ancien Collège. Les acteurs invités étaient des propriétaires, des investisseurs, des commerçants, des agents immobiliers, des acteurs du secteur touristique et culturel, des agents de l'administration communale, la directrice du Pôle stratégie et attractivité, ainsi que Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS et moi-même. Les données sont actuellement entre les mains de l'AMCV.

Sur le court terme, nous avons choisi de nous concentrer sur ce qui fonctionne. Depuis mai 2025, la Ville propose des animations deux samedis par mois. L'étude de l'AMCV l'a confirmé : la convivialité est essentielle pour attirer les visiteurs, puisque la deuxième cause de non-fréquentation est le manque de convivialité. Ces événements créent du flux, renforcent la visibilité des commerces et améliorent l'expérience client.

Un point fort de l'étude ressort : la qualité de l'accueil. 83 % des sondés se disent satisfaits de l'accueil dans nos commerces. C'est une force pour Wavre et nous allons capitaliser dessus, notamment grâce aux labels présentés en octobre. Nous venons également de lancer un programme de fidélisation avec l'action « parapluie », qui permettra de recevoir un parapluie aux couleurs de Wavre après dix achats. Cette action sera effective dès le 24 novembre, elle vise également les marchands et sera sans dépense minimum.

En collaboration avec VisitWavre, nous avons mis en place des visites guidées du marché. Ce n'est pas directement lié aux commerces sédentaires, mais cela contribue à valoriser le centre-ville en offrant une nouvelle expérience aux Wavriens et aux visiteurs.

Le 13 septembre, un défilé de mode en plein air a eu lieu rue du Commerce. Il a été très apprécié par les visiteurs et les commerçants participants. Nous réitérerons cette expérience positive en 2026.

Des capteurs de flux ont été installés dans le centre-ville, ceux-ci permettront d'évaluer l'impact de nos actions.

Les Hivernales, qui débuteront le 18 décembre, permettront de libérer la place Bosch et son grand parking afin de faciliter la venue des visiteurs. Comme le rappelle le président de l'AMCV : le loisir renforce l'attractivité. C'est ce que nous offrirons grâce à une multitude d'animations au plus proche des commerces, qui resteront le lieu privilégié pour les achats de Noël.

Nous préparons également une stratégie pour la Coupe du Monde de hockey. Selon les estimations, 90 % du public sera belge. Nous voulons que l'accueil des visiteurs laisse une excellente impression et leur donne envie de revenir à Wavre. Une réunion avec les commerçants sera organisée prochainement pour leur présenter les mesures prévues.

Nous travaillons aussi à une communication efficace dans le cadre des grands chantiers de restauration. Deux séances d'information ont déjà eu lieu. Le service commerce se réunit chaque semaine avec les services bâtiments, communication et mobilité pour garantir l'accessibilité et une communication claire.

Je dois également évoquer le PDU, qui viendra consolider notre vision du centre-ville. Les fiches-actions seront intégrées dans ce travail interservices.

Enfin, j'organise une permanence deux jeudis par mois pour écouter les commerçants et je réalise régulièrement des visites sur le terrain. Avec mes collègues du Collège, nous avons décidé de rencontrer le comité de l'association des commerçants tous les deux mois. Ces échanges nous permettent de faire le point sur ce qui fonctionne, d'entendre les attentes et de co-construire de nouveaux projets.

Grâce au deuxième marché conclu avec l'AMCV, celui sur les cellules vides, nous allons pouvoir travailler avec les propriétaires en leur fournissant des données concrètes sur l'état et l'avenir de leurs cellules. Certaines sont vacantes depuis plus de dix ans : il est temps d'envisager, pour plusieurs d'entre elles, une réaffectation. Cela permettra de recentrer le commerce et de recréer une zone de chalandise cohérente. Mais il sera également possible, en fonction de la superficie de certaines cellules et en dialoguant efficacement avec leurs propriétaires, de créer de nouveaux logements. Monsieur Calonger l'a dit dans une récente interview : les jeunes sont intéressés par du logement en centre-ville. Cela contribuerait grandement à une dynamique positive. De plus, il est important de souligner que ce travail pourrait déboucher sur un inventaire précis des cellules vacantes pouvant accueillir de nouveaux commerces, nous pourrons de cette manière accompagner encore plus efficacement de nouveaux porteurs de projet et faire de la prospection, ce qui aurait pour conséquence la diminution de cette vacance commerciale. Travailler conjointement avec les propriétaires est donc notre objectif pour 2026.

Je tiens à insister sur un point : nos actions à court terme et moyen terme sont essentielles pour éviter l'inaction en attendant les fiches-actions. Si cette étude a été commandée, c'est bien pour activer de nouveaux leviers. Nous pourrons ensuite ajuster nos initiatives en fonction des recommandations qui nous seront transmises.

Réponse M. Moon NASSIRI :

Merci Mme l'Echevine.

Pour les premières questions, dans les réunions, vous avez eu 15 personnes. Vous me dites que vous avez eu des propriétaires et des

investisseurs. Sur les 15 personnes combien de propriétaires, combien d'investisseurs vous avez réunis parce que vous me dites que le Bourgmestre était présent, est-ce que vous faisiez partie des 15 personnes ?

Réponse de Mme Aurore GOYENS de HEUSCH, Echevine :

Je n'ai pas les chiffres précis devant moi. En tout cas, il y a eu deux réunions avec deux groupes distincts.

Réponse M. Moon NASSIRI :

Pourriez-vous nous transmettre les chiffres ?

Pour les actions. Merci de continuer les actions que nous avions mises en place déjà lors de la précédente mandature. Vous me parlez d'animations, les animations étaient dans le budget, on les faisait les week-ends, pendant les marchés et les samedis. Il n'y a rien de nouveau.

Les parapluies, vous avez réinventé les It-Bags. Nous avions le It-Bag, vous avez changé, vous avez mis le parapluie. C'est très bien aussi. C'est une très bonne idée. C'est bien de changer.

Vous parlez du nouveau défilé : c'est un défilé qui a été mis en place à la base par les commerçants de la rue du Commerce. Je connais bien le dossier puisqu'on les subventionnait pour les plateformes du défilé, pour différentes actions (sono, ...). C'était un projet qui existait déjà. C'est la Ville qui l'a repris mais à la base, c'était les commerçants de la rue du Commerce qui fêtaient l'anniversaire de la rue du Commerce.

Les capteurs de flux, c'était déjà à notre époque. On les a installés, on les a mis donc ils existaient déjà.

Aux niveaux des festivités, j'étais l'échevin des festivités, je peux vous dire qu'on a quand même mis assez de budget là-dedans.

C'était juste pour vous rafraîchir un petit peu la mémoire par rapport à cela.

Je reviens aux cellules vides. C'était effectivement la deuxième étape avec l'AMCV. Il y avait une réflexion, je ne sais pas si vous l'avez vue, par rapport aux rues qui sont commerçantes comme la rue de Nivelles, la rue de Namur, la rue de Bruxelles où il y a des chancres. L'idée était de remettre du logement là dans ces rues-là. C'était peut-être une piste que je voulais vous relancer.

Nous allons attendre le résultat de vos réflexions et nous seront très attentifs au suivi.

Merci pour vos réponses.

4) Question relative à l'arrêté de police interdisant l'usage, la détention et le transport de feux d'artifice et autres articles pyrotechniques sur l'ensemble du territoire provincial durant la

période des fêtes de fin d'année (Question de M. Qassem FOSSEPREZ, Groupe LB)

Le Gouverneur du Brabant wallon, Gilles Mahieu, vient de prendre un nouvel arrêté de police interdisant l'usage, la détention et le transport de feux d'artifice et autres articles pyrotechniques dans tout l'espace public du Brabant wallon durant les fêtes de fin d'année, du 22 décembre au 4 janvier. Cette décision fait suite à plusieurs incidents survenus cette année (blessures graves à Ittre en avril, tirs de mortiers lors de rassemblements de tuning à Nivelles en août, et violences ciblant les forces de l'ordre lors des réveillons précédents). Le Gouverneur souligne que cette interdiction, déjà en vigueur l'an dernier, a permis de prévenir de nouveaux débordements et protège la sécurité des personnes, des biens, des animaux et des services de secours.

À Wavre aussi, la question n'est pas sans précédent : la ville applique régulièrement des interdictions partielles ou temporaires lors des grandes fêtes ou événements, afin d'éviter les accidents, troubles de voisinage, départs d'incendie ou l'usage malintentionné contre les forces de l'ordre. Ces dernières années, plusieurs incidents ou nuisances liés à l'usage de feux d'artifice ont été constatés, entraînant des saisies d'engins pyrotechniques par la police locale et le renforcement de la prévention.

En tant que libéraux, nous regrettons toute limitation des libertés individuelles, mais reconnaissons que la sécurité doit absolument primer, surtout face à la montée des incivilités et à l'usage dangereux et détourné de ces produits pyrotechniques.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) Comment la Ville de Wavre entend-elle faire respecter localement cet arrêté ?
- 2) Quels moyens sont envisagés pour garantir la sécurité de tous, tout en informant correctement la population ?
- 3) La Ville compte-t-elle évaluer l'application et, le cas échéant, proposer des ajustements pour les années à venir, notamment si ces feux devaient un jour être peut-être autorisés à nouveau ?

Au nom de notre groupe, merci pour vos réponses et précisions sur la sécurisation, la sensibilisation et le rappel de la règle auprès des citoyens wavriens pour ces prochaines fêtes de fin d'année.

Réponse de M. Benoit THOREAU, Bourgmestre :

Merci M. Fosseperez.

En 2023, les services de la police locale de Wavre ont été l'objet, avec d'autres services de police de l'arrondissement, de tirs tendus de feux d'artifices vers les personnels en intervention. L'utilisation malveillante de ces engins pyrotechniques a tendance à augmenter, comme récemment lors d'un rassemblement illégal de tuning et de rodéo urbain où ils ont été utilisés pour retarder la progression des forces de l'ordre appelées sur place.

Ces incidents ont amené les services de police à demander une interdiction totale sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, tant en matière d'utilisation que de détention ou de transport. Cette interdiction a permis de limiter les incidents en 2024.

Pour faire respecter cette interdiction, les services de police procéderont, en fonction des circonstances de temps et de lieu, au contrôle et à la fouille des sacs et des véhicules dans le respect des dispositions de la loi sur la fonction de police. En cas de découverte, les engins seront saisis et détruits.

L'arrêté d'interdiction a été pris et diffusé dès le début du mois de novembre, ce qui permet à chacun de prendre ses dispositions pour le respecter. Et la publicité qui en a été faite dans la presse permet aux commerçants d'anticiper cette interdiction.

Il n'appartient pas à la Ville de procéder à l'évaluation d'un arrêté du Gouverneur. Celui-ci n'a toutefois pas manqué de consulter les différents services pour procéder à l'évaluation de son arrêté de 2024 et d'en tenir compte dans son nouvel arrêté pour cette année. Nous ne manquerons pas de lui faire remonter les éléments de terrain, favorables et défavorables, concernant l'application de cette interdiction.

Voilà la réponse que je peux vous faire concernant votre question.

S.P.36 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'exercice 2025 - Deuxième demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le

moindre retard pourrait porter préjudice. ;

Considérant la délibération n° 2025/760 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 03 novembre 2025, réceptionnée le 07 novembre 2025, portant sur la deuxième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2025;

Considérant que cette modification budgétaire ne peut être mise en application en l'absence de l'approbation par le Conseil communal;

Considérant qu'il y a urgence de se prononcer sur cette modification budgétaire afin de permettre au CPAS de procéder au paiement de plusieurs factures;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 36 de la séance publique : " Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'exercice 2025 - Deuxième demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal".

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 24 et 88;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 2024/812 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 28 octobre 2024, portant sur le budget initial des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2025;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 novembre 2024, approuvant le budget pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2025/343 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 26 mai 2025, et réceptionnée le 10 juin 2025, portant sur la première demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2025;

Vu la délibération n° 2025/760 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 03 novembre 2025, et réceptionnée le 07 novembre 2025, portant sur la deuxième demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire

de son budget pour l'exercice 2025, approuvée à l'unanimité des votants;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre la délégation du Conseil communal et la délégation du Conseil de l'action sociale du 15 octobre 2025;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 14 octobre 2025, ci-annexé;

Vu les tableaux budgétaires récapitulatifs des projets extraordinaires et de leur voies et moyens, ci-annexés;

Vu les tableaux des mouvements des réserves et provisions, ci-annexés;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 14 octobre 2025, ci-annexé;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du Centre en date du 20 octobre 2025;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Centre conformément aux lois du service public;

Considérant que les modifications budgétaires projetées sont sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant que la deuxième demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2025/760 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 03 novembre 2025, réceptionnée le 07 novembre 2025, portant sur la deuxième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2025, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance
du 04 novembre 2025 (20:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 20 heures 33.

Ainsi délibéré à Wavre, le 18 novembre 2025.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU